

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Troisième session spéciale – Élaboration de la proposition de base pour la conférence diplomatique en vue de la conclusion et de l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)
Genève, 2 – 6 octobre 2023

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

adopté par le comité

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. M. Sergio Chuez Salazar (Pérou) a assuré la présidence. Mme Marie Béatrice Nanga Nguele (Cameroun) et M. Simion Levitchi (République de Moldova) ont assuré la vice-présidence.
2. Le président a ouvert la troisième session spéciale du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT).
3. Mme Wang Binying, vice-directrice générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général de l'OMPI, M. Daren Tang.
4. M. Marcus Höpferger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR, SUIVIE DES DÉCLARATIONS LIMINAIRES DES DÉLÉGATIONS

5. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (SCT/S3/1 Prov.).

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS POUR LA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION DU SCT

6. Le SCT a élu, pour la quarante-septième session du SCT, Mme Loreto Bresky (Chili) présidente et Mmes Fatema Al Hosani (Émirats arabes unis) et Marie Béatrice Nanga Nguete (Cameroun) vice-présidentes.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

7. Le SCT a examiné le document SCT/S3/2.
8. Le SCT a décidé d'abroger l'article du règlement intérieur particulier du SCT, qui prévoit que "le comité permanent élit la présidente ou le président et les deux vice-président(e)s pour un an".

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCRÉDITATION D'UN OBSERVATEUR

9. Le SCT a examiné le document SCT/S3/3.
10. Le SCT a approuvé l'accréditation du Comité international olympique (CIO).

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET D'ARTICLES SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION CONCERNANT LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

11. Le SCT a examiné les documents SCT/S3/4 et SCT/S3/5.

A. Dispositions qui font l'objet de variantes ou de propositions ayant recueilli l'adhésion de plusieurs délégations, à l'exception des dispositions administratives et des clauses finales

i) Article 1bis, concernant les principes généraux

12. Le président a noté que le SCT avait décidé de supprimer les crochets et les notes de bas de page relatives à cet article.

ii) Article 3.1)a)ix), concernant l'option visant à exiger une divulgation, dans les demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels, de l'origine ou de la source des expressions culturelles traditionnelles, savoirs traditionnels ou ressources biologiques ou génétiques utilisés ou incorporés dans le dessin ou modèle industriel

13. Le président a noté que le SCT avait pris la décision relative à une nouvelle proposition ou une variante énoncée au paragraphe 38.

iii) Article 5.2), 5.3), 5.4) et 5.5), concernant les exigences relatives à la date de dépôt

14. Le président a noté que le SCT avait décidé de maintenir les crochets dans cette disposition.

iv) Article 15.4)b), concernant l'interdiction d'autres conditions dans les requêtes en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle

15. Le président a noté que le SCT avait décidé de supprimer les crochets et la note de bas de page relative à cet article.

v) Article 17.2), concernant les effets du défaut d'inscription d'une licence

16. Le président a noté que le SCT a décidé de retenir les deux variantes apparaissant entre crochets à l'article 17.2), comme indiqué ci-dessous, et de supprimer la note de bas de page :

2) [Certains droits du preneur de licence] Une Partie contractante [peut] [ne peut pas] subordonner à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cette Partie contractante, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la licence.

vi) Article 22/Résolution concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités

17. Le président a noté que :

- le SCT avait décidé de supprimer les crochets autour de l'expression "l'affectation et" et autour du terme "l'OMPI" à l'alinéa 2)b);
- le SCT avait décidé de remplacer le texte figurant à l'alinéa 3)a) par le texte ci-après :

3) [Autres dispositions] [a) L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est instamment priée d'encourager la participation des Parties contractantes aux bibliothèques numériques existantes pour les dessins et modèles enregistrés, ainsi que d'en garantir l'accès. Les Parties contractantes s'efforcent de communiquer les informations publiées relatives aux dessins et modèles enregistrés par l'intermédiaire de ces systèmes. L'Organisation appuie les efforts déployés par les Parties contractantes pour échanger des informations par l'intermédiaire de ces systèmes.

- le SCT avait pris la décision concernant une nouvelle proposition ou une variante relative à cette disposition énoncée au paragraphe 38.

vii) Article 23.1), en combinaison avec la règle 17, concernant les formulaires internationaux types dans le règlement d'exécution

18. Le président a noté que le SCT avait décidé de maintenir les crochets dans cette disposition.

B. Dispositions qui font l'objet de propositions individuelles, à l'exception des dispositions administratives et des clauses finales

i) Article 2.1), concernant une référence précise aux "demandes divisionnaires" à la fin de l'alinéa 1)

19. Le président a noté que le SCT avait décidé de transférer la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique de la note de bas de page au texte principal de l'article 2.1), sous la forme d'une variante apparaissant entre crochets, de la manière suivante :

1) [Demandes] Le présent traité est applicable aux demandes nationales et régionales d'enregistrement de dessins et modèles industriels qui sont déposées auprès de l'office, ou pour l'office, d'une Partie contractante [ainsi qu'aux demandes divisionnaires qui en sont issues].

ii) Article 5.1), concernant les conditions autorisées pour l'attribution d'une date de dépôt

20. Le président a noté que :

- la délégation des États-Unis d'Amérique avait retiré sa proposition figurant dans la note de bas de page relative à cet article;
- la délégation de la Chine avait retiré sa proposition figurant dans la note de bas de page relative à cet article;
- le SCT avait décidé de transférer la proposition faite par la délégation de l'Inde de la note de bas de page au texte principal de l'article 5.1), sous la forme d'une variante apparaissant entre crochets, de la manière suivante :

1) [Conditions autorisées] a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 2), toute Partie contractante attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office reçoit les indications et les éléments ci-après dans une langue acceptée par l'office :

i) l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) une représentation suffisamment nette du dessin ou modèle industriel;

iv) des indications permettant d'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire, le cas échéant;

[v) toute indication ou élément supplémentaire prescrit dans la législation applicable].

iii) Article 5.2)b)i), concernant les conditions supplémentaires autorisées

21. Le président a noté que la délégation du Japon avait retiré sa proposition figurant dans la note de bas de page relative à cet article.

iv) Article 13, concernant la nature de la disposition sur le rétablissement des droits

22. Le président a noté que le SCT avait décidé de transférer la proposition faite par la délégation de l'Inde de la note de bas de page au texte principal de l'article 13.1), sous la forme d'une variante apparaissant entre crochets, de la manière suivante :

1) [Rétablissement des droits] Toute Partie contractante [doit] [peut] prévoir que, lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, et que cette inobservation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou à l'enregistrement, l'office rétablit les droits du déposant ou du titulaire à l'égard de la demande ou de l'enregistrement, si : [...]

v) Article 14.2), concernant la nature de l'alinéa 2) relatif à la restauration du droit de priorité

23. Le président a noté que le SCT avait décidé de transférer la proposition faite par la délégation de l'Inde de la note de bas de page au texte principal de l'article 14.2), sous la forme d'une variante apparaissant entre crochets, de la manière suivante :

2) [Dépôt tardif de la demande ultérieure] Toute Partie contractante [doit] [peut] prévoir que, lorsqu'une demande (ci-après "la demande ultérieure") qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrivant dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, l'office restaure le droit de priorité, si [...]

vi) Article 17.1), concernant la nature de l'alinéa 1) relatif aux effets du défaut d'inscription d'une licence

24. Le président a noté que la délégation de l'Iran (République islamique d') avait retiré sa proposition figurant dans la note de bas de page relative à cet article.

vii) Article 22.2), concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités

25. Le président a noté que le SCT avait décidé de transférer la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique de la note de bas de page au texte principal de l'alinéa 2)a), sous la forme d'une variante apparaissant entre crochets, de la manière suivante :

2) [Assistance technique et renforcement des capacités] a) Les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités menées, à la demande, en vertu du présent traité sont destinées à sa mise en œuvre et comprennent [une assistance concernant] : [...]

viii) Règle 3.4), concernant le nombre d'exemplaires de chaque représentation d'un dessin ou modèle industriel

26. Le président a noté que la délégation de l'Inde avait retiré sa proposition figurant dans la note de bas de page relative à cette règle.

ix) Règle 6 concernant le point de départ pour le calcul du délai minimum durant lequel un dessin ou modèle industriel ne doit pas être publié

27. Le président a noté que le SCT avait décidé de transférer la proposition faite par la délégation du Japon de la note de bas de page au texte principal de la règle 6, sous la forme d'une variante apparaissant entre crochets, de la manière suivante :

Le délai minimum visé à l'article 9.1) est de six mois à compter de la date de dépôt [ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité].

x) Règle 7.7)ii), concernant le délai imparti pour déposer l'original d'une communication sur papier déposée par des moyens de transmission électroniques

28. Le président a noté que le SCT avait décidé de transférer la proposition faite par la délégation de l'Inde de la note de bas de page au texte principal de la règle 7.7)ii), sous la forme d'une variante apparaissant entre crochets, de la manière suivante :

7) [Original d'une communication sur papier déposée par des moyens de transmission électroniques] Une Partie contractante qui prévoit le dépôt de communications sur papier par des moyens de transmission électroniques peut exiger que l'original d'une communication ainsi transmise soit déposé auprès de l'office :

i) accompagné d'une lettre permettant d'identifier cette transmission antérieure; et

ii) dans un délai [d'un mois] [de 15 jours] au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication par des moyens de transmission électroniques.

xi) Règle 13.2)a), concernant les documents à l'appui de l'inscription d'une licence

29. Le président a noté que le SCT avait décidé de transférer la proposition faite par la délégation du Brésil des notes de bas de page au texte principal de la règle 13.2)a), sous la forme d'une variante apparaissant entre crochets, de la manière suivante :

2) [Documents à l'appui de l'inscription d'une licence] a) Lorsque la licence est un accord librement conclu, une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée [, au choix du requérant,] de l'un des documents suivants :

i) une copie de l'accord; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original [, au choix du requérant,] par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office; [...]

C. Dispositions qui font l'objet de réserves individuelles

i) Article 4.2)b), concernant la constitution obligatoire de mandataire

30. Le président a noté que le SCT avait décidé de supprimer la note de bas de page relative à cet article.

ii) Article 6, concernant la durée du délai de grâce pour les topographies de circuits intégrés et les actes de divulgation donnant lieu à un délai de grâce

31. Le président a noté que :

- le SCT avait décidé de supprimer la note de bas de page dans laquelle figurait la réserve émise par la délégation de l’Afrique du Sud;
- la délégation de la Chine avait formulé une proposition se rapportant à la note de bas de page relative à cet article;
- le SCT avait décidé de tenir compte de la proposition formulée par la délégation de la Chine dans le texte principal de l’article 6 sous la forme d’une variante apparaissant entre crochets, de la manière suivante :

[1)] [...]

[2)a) Une Partie contractante dont la législation prévoit, au moment où elle devient partie au présent traité, que le délai de grâce prévu à l’alinéa 1) est déclenché par des actes autres que ceux visés à l’alinéa 1) peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que le délai de grâce n’est déclenché sur le territoire de cette Partie contractante que par ces actes.

b) Les actes qui peuvent être notifiés en vertu du sous-alinéa a) sont les suivants :

i) une divulgation du dessin ou modèle industriel faite pour la première fois à des fins d’intérêt général, en cas d’état d’urgence ou de situation extraordinaire dans le pays;

ii) une divulgation du dessin ou modèle industriel faite pour la première fois lors d’une exposition internationale ou d’activités universitaires ou technologiques prescrites;

iii) une divulgation du dessin ou modèle industriel par une autre personne sans le consentement du déposant.

c) Toute déclaration notifiée en vertu du sous-alinéa a) peut être retirée à tout moment.]

- le SCT avait décidé de supprimer la note de bas de page relative à cet article.

iii) Article 12.2), concernant le sursis en matière de délais

32. Le président a conclu que :

- la délégation de l’Inde avait formulé une proposition en rapport avec la note de bas de page relative à cet article;
- le SCT avait décidé de tenir compte de la proposition faite par la délégation de l’Inde dans le texte principal de l’article 12.2), sous la forme d’une variante apparaissant entre crochets, de la manière suivante :

2) [Poursuite de la procédure] Lorsque le déposant ou le titulaire n’a pas observé le délai fixé par l’office d’une Partie contractante pour

l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, et que la Partie contractante ne prévoit pas la prorogation du délai en vertu de l'alinéa 1)ii), la Partie contractante [prévoit] [peut prévoir] la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement et, si nécessaire, le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de cette demande ou de cet enregistrement, si [...]

- le SCT avait décidé de supprimer la note de bas de page relative à cet article.

iv) Article 14.2), concernant la restauration du droit de priorité

33. Le président a noté que le SCT avait décidé de supprimer la note de bas de page contenant la réserve émise par la délégation de la Chine.

v) Article 20, concernant le changement de nom ou d'adresse

34. Le président a noté que le SCT avait décidé de supprimer la note de bas de page contenant la réserve émise par la délégation de l'Inde.

D. Dispositions administratives et clauses finales qui font l'objet de variantes ou de propositions ayant recueilli l'adhésion de plusieurs délégations, ou de propositions individuelles

35. Le président a noté que les dispositions du groupe D seront examinées par le comité préparatoire.

E. Autres dispositions qui ont fait l'objet d'une proposition

36. La délégation du Japon a fait des propositions relatives à l'adjonction de notes et d'un accord de principe concernant l'article 1.viii), l'article 14, l'article 15, l'article 16, l'article 19, l'article 3, l'article 10 et l'article 11, telles qu'elles figurent dans le document SCT/S3/6, sans qu'une décision ait été prise à cet égard.

La délégation de la République de Corée a présenté une proposition de modification de la note 5.07 relative à l'article 5.4), telle qu'elle figure dans le document SCT/S3/8, sans qu'une décision ait été prise à cet égard.

La délégation de la Fédération de Russie a transmis au Secrétariat des variantes concernant les articles 9*bis*, 9*ter* et 14*bis*. La délégation de l'Inde a transmis au Secrétariat une variante concernant l'article 2. Toutefois, ces propositions n'ont pas été examinées par le comité.

37. Le président a noté que le SCT a décidé de placer les propositions énumérées dans le paragraphe ci-après dans le texte principal des projets d'articles et de règles, entre crochets, avec une note de bas de page indiquant la délégation qui a fait la proposition, suivie d'une indication des délégations ayant soutenu et de celles n'ayant pas soutenu la proposition. La note de bas de page doit également indiquer que la proposition a été présentée à la troisième session spéciale du SCT. En outre, le SCT a décidé de faire figurer ces propositions et les notes de bas de page correspondantes à la fin des documents contenant les projets d'articles et de règles.

38. Les propositions examinées par le SCT visées au paragraphe précédent sont les suivantes :

- les propositions formulées par la délégation du Japon concernant l'article 6 et la règle 12, telles qu'elles figurent dans le document SCT/S3/6;
- les propositions formulées par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant les nouveaux articles 9bis, 9ter et 14bis, ainsi que la règle 2, telles qu'elles figurent dans le document SCT/S3/7;
- la proposition formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'article 6, ainsi libellée :

Article 6 – Délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation

La divulgation publique du dessin ou modèle industriel dans un délai de ~~six ou~~ 12 mois précédant la date de dépôt de la demande ou, si la priorité est revendiquée, la date de priorité, n'a aucune incidence sur la question de savoir si le dessin ou modèle industriel remplit les conditions requises pour être enregistré, au regard de la nouveauté et/ou de l'originalité, selon le cas, lorsqu'elle lorsque la divulgation est le fait :

- i) *du créateur ou de son ayant cause; ou*
 - ii) *d'une personne qui a obtenu les informations divulguées sur le dessin ou modèle industriel d'une manière directe ou indirecte, y compris de manière abusive, de son créateur ou de son ayant cause.*
- la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique de déplacer les variantes A et B de l'article 3.1)a)ix) à la règle 2.1);
 - la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique de mettre la totalité de l'article 22/résolution entre crochets;
 - les propositions de la délégation du Nigéria relatives aux nouveaux articles 9bis, 9quater et 9quinquies, libellés comme suit :

Article 9bis – Durée de la protection

Les Parties contractantes ont la possibilité de se conformer à l'article 17 de la Convention de La Haye ou à l'article 26 de l'Accord sur les ADPIC.

Article 9quater – Système électronique pour les dessins et modèles industriels

- 1) *Une Partie contractante peut prévoir un système de dépôt de demandes par voie électronique.*
- 2) *Les Parties contractantes ne sont pas tenues de fournir un système d'information électronique accessible au public, ni une base de données en ligne sur les dessins et modèles industriels enregistrés.*

Article 9quinquies – Exceptions relatives à des bases de données sur les dessins et modèles accessibles au public

- 1) *Les dessins ou modèles qui intègrent des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles ou qui sont fondés sur des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles ne sont inclus dans une base de données*

accessible au public qu'avec l'autorisation des peuples autochtones et communautés locales détenteurs des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles.

2) *Une Partie contractante qui fournit une base de données sur les dessins et modèles industriels enregistrés accessible au public prévoit un mécanisme par lequel les peuples autochtones et les communautés locales peuvent s'opposer à l'inclusion de tout dessin ou modèle fondé sur des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles.*

– *la proposition de la délégation de l'Union européenne en ce qui concerne l'article 5.1)b), ainsi libellée :*

"Toute Partie contractante peut attribuer comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office reçoit, avec une représentation suffisamment nette du dessin ou modèle industriel [et des indications permettant d'établir l'identité du déposant], une partie seulement, et non la totalité, des autres indications et éléments visés au sous alinéa a), ou les reçoit dans une langue autre qu'une langue acceptée par l'office."

– *la proposition de la délégation de l'Inde relative à l'article 6, ainsi libellée :*

Article 6 – Délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation

La divulgation du dessin ou modèle industriel dans un délai de six ou 12 mois précédant la date de dépôt de la demande ou, si la priorité est revendiquée, la date de priorité, n'affecte en rien la nouveauté et/ou l'originalité du dessin ou modèle industriel, selon le cas, lorsqu'elle est le fait :

i) ~~du créateur ou de son ayant cause; ou~~

ii) ~~d'une personne qui a obtenu les informations sur le dessin ou modèle industriel d'une manière directe ou indirecte, y compris de manière abusive, de son créateur ou de son ayant cause.~~

i) du créateur ou de son ayant cause lors d'une exposition notifiée conformément à la législation applicable de la partie contractante; ou

ii) d'une personne qui a obtenu des informations sur le dessin ou modèle industriel d'une manière directe ou indirecte, y compris de manière abusive, de son créateur ou de son ayant cause sans le consentement du créateur ou de son ayant cause.

– *la proposition de la délégation du Brésil tendant à déplacer la note de bas de page relative à l'article 6, portant sur l'expression des délais, dans l'article premier (Expressions abrégées).*

39. Les projets d'articles et de règles sont reproduits dans les annexes I et II du présent document.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

40. Le SCT a adopté le résumé présenté par le président, qui fait l'objet du présent document.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

41. Le président a prononcé la clôture de la session spéciale le 6 octobre 2023.

[Les annexes suivent]

**PROJET D'ARTICLES SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE DESSINS
ET MODÈLES INDUSTRIELS**

TABLE DES MATIÈRES

page

LISTE DES PROJETS D'ARTICLES

Article premier	Expressions abrégées	3
Article 1 <i>bis</i>	Principes généraux	4
Article 2	Demandes et dessins et modèles industriels auxquels le présent traité s'applique	4
Article 3	Demande	4
Article 4	Mandataires; élection de domicile ou adresse pour la correspondance	6
Article 5	Date de dépôt	7
Article 6	Délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation	8
Article 7	Obligation de déposer une demande au nom du créateur	10
Article 8	Modification ou division d'une demande contenant plus d'un dessin ou modèle industriel	10
Article 9	Publication du dessin ou modèle industriel	11
Article 10	Communications	13
Article 11	Renouvellement	14
Article 12	Sursis en matière de délais	15
Article 13	Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle	16
Article 14	Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; restauration du droit de priorité	16
Article 15	Requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle	17
Article 16	Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle	18
Article 17	Effets du défaut d'inscription d'une licence	19
Article 18	Indication de la licence	19
Article 19	Requête en inscription d'un changement de titulaire	19

Article 20	Changement de nom ou d'adresse	20
Article 21	Rectification d'une erreur.....	21
[Article 22] [Résolution]	Assistance technique et renforcement des capacités.....	22
Article 23	Règlement d'exécution	23
Article 24	Assemblée.....	23
Article 25	Bureau international	25
Article 26	Révision.....	26
Article 27	Conditions et modalités pour devenir partie au traité	26
Article 28	Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions	27
Article 29	Réserves	27
Article 30	Dénonciation du traité.....	27
Article 31	Langues du traité; signature	27
Article 32	Dépositaire	28

Article premier
Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

- i) on entend par "Partie contractante" tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent traité;*
- ii) on entend par "office" l'organisme d'une Partie contractante chargé de l'enregistrement des dessins et modèles industriels;*
- iii) on entend par "enregistrement" l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, ou la délivrance d'un brevet de dessin ou modèle industriel, par un office;*
- iv) "demande", une demande d'enregistrement;*
- v) on entend par "législation applicable", lorsque la Partie contractante est un État, la législation de cet État et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, les normes juridiques de cette organisation intergouvernementale;*
- vi) le terme "dessin ou modèle industriel" désigne des "dessins ou modèles industriels", lorsque la demande ou l'enregistrement comprend plus d'un dessin ou modèle industriel;*
- vii) le terme "personne" désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;*
- viii) on entend par "procédure devant l'office" toute procédure engagée devant l'office en ce qui concerne une demande ou un enregistrement;*
- ix) on entend par "communication" toute demande, ou toute requête, déclaration, pièce, correspondance ou autre information relative à une demande ou à un enregistrement, qui est déposée, présentée ou transmise à l'office;*
- x) on entend par "registre tenu par l'office" la collection d'informations tenue par l'office, concernant et réunissant les demandes et les enregistrements, quel que soit le support sur lequel lesdites informations sont conservées;*
- xi) on entend par "déposant" la personne inscrite dans le registre tenu par l'office comme étant, selon la législation applicable, la personne qui demande l'enregistrement ou une autre personne qui dépose la demande ou poursuit la procédure y relative;*
- xii) on entend par "titulaire" la personne inscrite dans le registre tenu par l'office en tant que titulaire de l'enregistrement;*
- xiii) on entend par "Convention de Paris" la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;*
- xiv) on entend par "licence" une licence de dessin ou modèle industriel au sens de la législation d'une Partie contractante;*
- xv) on entend par "preneur de licence" la personne à laquelle une licence a été concédée;*
- xvi) on entend par "règlement d'exécution" le règlement d'exécution visé à l'article 23;*
- xvii) on entend par "conférence diplomatique" la convocation des Parties contractantes aux fins de la révision du traité;*

- xviii) on entend par "Assemblée" l'Assemblée visée à l'article 24;
- xix) le terme "instrument de ratification" désigne aussi les instruments d'acceptation et d'approbation;
- xx) on entend par "Organisation" l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- xxi) on entend par "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation;
- xxii) on entend par "Directeur général" le Directeur général de l'Organisation;
- xxiii) les termes "article" ou "alinéa", "sous-alinéa" ou "point" d'un article s'entendent comme englobant la règle ou les règles correspondantes du règlement d'exécution.
- [xxiv) les délais exprimés en "mois" peuvent être calculés par les Parties contractantes conformément à leur législation nationale.]¹

Article 1bis **Principes généraux**

- 1) [Non-réglementation du droit matériel des dessins et modèles industriels] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne saurait être interprétée comme pouvant limiter la liberté qu'a une Partie contractante de prescrire dans la législation applicable les conditions relevant du droit matériel des dessins et modèles industriels qu'elle désire.
- 2) [Rapports avec d'autres traités] Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de tout autre traité.

Article 2 **Demandes et dessins et modèles industriels auxquels le présent traité s'applique**

- 1) [Demandes] Le présent traité est applicable aux demandes nationales et régionales d'enregistrement de dessins et modèles industriels qui sont déposées auprès de l'office, ou pour l'office, d'une Partie contractante [ainsi qu'aux demandes divisionnaires qui en sont issues].
- 2) [Dessins et modèles industriels] Le présent traité est applicable aux dessins et modèles industriels qui peuvent être enregistrés en tant que dessins ou modèles industriels, ou pour lesquels des brevets peuvent être délivrés, selon la législation applicable.

Article 3 **Demande**

- 1) [Contenu de la demande; taxe] a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou des éléments suivants :
- i) une requête en enregistrement;
 - ii) le nom et l'adresse du déposant;

¹ Proposition présentée à la troisième session spéciale du SCT par la délégation du Brésil. La proposition a été appuyée par les délégations de l'Égypte, du Nigéria et du Pérou.

- iii) *lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*
- iv) *lorsqu'une élection de domicile ou une adresse pour la correspondance est exigée en vertu de l'article 4.3), le domicile élu ou l'adresse;*
- v) *une représentation du dessin ou modèle industriel, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution;*
- vi) *une indication du ou des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé;*
- vii) *lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée des indications et des justifications à l'appui de la déclaration qui peuvent être exigées conformément à l'article 4 de la Convention de Paris;*
- viii) *lorsque le déposant souhaite se prévaloir de l'article 11 de la Convention de Paris, la preuve que le ou les produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé ont été présentés dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue;*

Variante A

[ix) une divulgation de l'origine ou de la source des expressions culturelles traditionnelles, savoirs traditionnels ou ressources biologiques ou génétiques utilisés ou incorporés dans le dessin ou modèle industriel;]

Variante B²

[ix) une indication de toute demande antérieure ou de tout enregistrement antérieur, ou toute autre information³, dont a connaissance le déposant et qui a une incidence sur la question de savoir si le dessin ou modèle industriel remplit les conditions requises pour être enregistré].⁴

x) *toute indication ou élément supplémentaire prescrit dans le règlement d'exécution.*

b) *En ce qui concerne la demande, le paiement d'une taxe peut être exigé.*

2) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune indication ou élément autre que ceux visés à l'alinéa 1) et à l'article 10 ne peut être exigé en ce qui concerne la demande.*

3) *[Plusieurs dessins ou modèles industriels dans la même demande] Sous réserve des conditions prescrites par la législation applicable, une demande peut contenir plus d'un dessin ou modèle industriel.*

² Le texte du point ix) correspondant à cette variante, ainsi que la note de bas de page y relative, a été proposé par Mme l'Ambassadrice Socorro Flores Liera (Mexique) à la cinquante et unième session (24^e session ordinaire) de l'Assemblée générale de l'OMPI, tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019.

³ Les autres informations peuvent comprendre, entre autres, des informations relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles.

⁴ Proposition de déplacer les variantes A et B de l'article 3.1)a)ix) à la règle 2.1), présentée à la troisième session spéciale du SCT par la délégation des États-Unis d'Amérique. Proposition appuyée par la délégation du Royaume-Uni. La proposition n'a pas été appuyée par les délégations de l'Algérie, du Ghana au nom du groupe des pays africains, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), du Nigéria, de l'Ouganda et du Venezuela (République bolivarienne du) au nom du GRULAC..

4) *[Preuves] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la demande.*

Article 4

Mandataires; élection de domicile ou adresse pour la correspondance

1) *[Mandataires habilités à exercer] a) Toute Partie contractante peut exiger qu'un mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office*

i) ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les enregistrements;

ii) indique comme étant son adresse une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante.

b) Un acte accompli au titre d'une quelconque procédure devant l'office par un mandataire, ou à l'intention d'un mandataire, qui remplit les conditions prévues par la Partie contractante en vertu du sous-alinéa a) a les effets d'un acte accompli par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire ou à son intention.

2) *[Constitution obligatoire de mandataire] a) Sous réserve du sous-alinéa b), toute Partie contractante peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire constitue un mandataire.*

b) Un déposant, un titulaire ou toute autre personne concernée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante peut agir lui-même devant l'office pour le dépôt d'une demande, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, et pour le simple paiement d'une taxe.

3) *[Élection de domicile ou adresse pour la correspondance] Toute Partie contractante peut, dans la mesure où elle n'exige pas de constitution de mandataire conformément à l'alinéa 2), exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire élise un domicile, ou ait une adresse pour la correspondance, sur un territoire prescrit par la Partie contractante.*

4) *[Constitution de mandataire] Toute Partie contractante accepte que la constitution de mandataire soit communiquée à l'office de la manière prescrite dans le règlement d'exécution.*

5) *[Interdiction d'autres conditions] Sous réserve des conditions de l'article 10, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.*

6) *[Notifications] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 4) ne sont pas remplies, l'office le notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.*

7) *[Conditions non remplies] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 4) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut appliquer la sanction prévue dans sa législation.*

Article 5 **Date de dépôt**

1) *[Conditions autorisées] a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 2), toute Partie contractante attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office reçoit les indications et les éléments ci-après dans une langue acceptée par l'office :*

i) l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) une représentation suffisamment nette du dessin ou modèle industriel;

iv) des indications permettant d'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire, le cas échéant;

[v) toute indication ou élément supplémentaire prescrit dans la législation applicable.]

b) Toute Partie contractante peut attribuer comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office reçoit, avec une représentation suffisamment nette du dessin ou modèle industriel [et des indications permettant d'établir l'identité du déposant]⁵, une partie seulement, et non la totalité, des autres indications et éléments visés au sous-alinéa a), ou les reçoit dans une langue autre qu'une langue acceptée par l'office.

[2] *[Conditions supplémentaires autorisées] a) Toute Partie contractante dont la législation, au moment où elle devient partie au présent Traité, exige qu'une demande soit conforme à une ou plusieurs des exigences spécifiées au sous-alinéa b) pour l'attribution d'une date de dépôt à cette demande peut, dans une déclaration, notifier ces exigences au Directeur général.*

b) Les exigences susceptibles d'être notifiées conformément au sous-alinéa a) sont les suivantes :

i) une indication du ou des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé;

ii) une description succincte de la reproduction ou des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel;

iii) une revendication;

iv) le paiement des taxes exigées.

c) Toute déclaration notifiée conformément au sous-alinéa a) peut être retirée à tout moment.]

3) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune indication ou élément autre que ceux énoncés à l'alinéa [aux alinéas] 1)a) [et 2)b)] ne peut être exigé aux fins de l'attribution d'une date de dépôt pour une demande.*

⁵ Proposition présentée à la troisième session spéciale du SCT par la délégation de l'Union européenne (UE). Proposition appuyée par les délégations du Canada, du Danemark, de l'Allemagne, de la Géorgie, du Japon, du Nigéria, de la Pologne au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes et de l'Ukraine.

4) [Notification et délais] Si, au moment où l'office reçoit la demande, celle-ci ne remplit pas une ou plusieurs des conditions applicables en vertu de l'alinéa [des alinéas] 1) [et 2)b)], l'office invite le déposant à remplir ces conditions dans le délai prévu dans le règlement d'exécution.

5) [Date de dépôt lorsque les conditions sont remplies ultérieurement] Si, dans le délai visé à l'alinéa 4), le déposant se conforme aux exigences applicables, la date de dépôt est au plus tard la date à laquelle l'office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés par la Partie contractante au titre de l'alinéa [des alinéas] 1) [et 2)b)]. Sinon, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

Article 6

Délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation

[1)] La divulgation du dessin ou modèle industriel dans un délai de six ou 12 mois précédant la date de dépôt de la demande ou, si la priorité est revendiquée, la date de priorité, n'affecte en rien la nouveauté et/ou l'originalité du dessin ou modèle industriel, selon le cas, lorsqu'elle est le fait :

- i) du créateur ou de son ayant cause; ou
- ii) d'une personne qui a obtenu des informations sur le dessin ou modèle industriel d'une manière directe ou indirecte, y compris de manière abusive, de son créateur ou de son ayant cause.

[2)a) Une Partie contractante dont la législation prévoit, au moment où elle devient partie au présent traité, que le délai de grâce prévu à l'alinéa 1) est déclenché par des actes autres que ceux visés à l'alinéa 1) peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que le délai de grâce n'est déclenché sur le territoire de cette Partie contractante que par ces actes.

- b) Les actes qui peuvent être notifiés en vertu du sous-alinéa a) sont les suivants :
 - i) une divulgation du dessin ou modèle industriel faite pour la première fois à des fins d'intérêt général, en cas d'état d'urgence ou de situation extraordinaire dans le pays;
 - ii) une divulgation du dessin ou modèle industriel faite pour la première fois lors d'une exposition internationale ou d'activités universitaires ou technologiques prescrites;
 - iii) une divulgation du dessin ou modèle industriel par une autre personne sans le consentement du déposant.
- c) Toute déclaration notifiée en vertu du sous-alinéa a) peut être retirée à tout moment.]

Proposition de la délégation du Japon

[Article 6⁶
Délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation

La divulgation du dessin ou modèle industriel dans un délai de ~~six ou~~ 12 mois précédant la date de dépôt de la demande ou, si la priorité est revendiquée, la date de priorité, n'affecte en rien la nouveauté et/ou l'originalité du dessin ou modèle industriel, selon le cas, lorsqu'elle est le fait :

- i) du créateur ou de son ayant cause; ou*
- ii) d'une personne qui a obtenu des informations sur le dessin ou modèle industriel d'une manière directe ou indirecte, y compris de manière abusive, de son créateur ou de son ayant cause.]*

Proposition de la délégation de l'Inde

[Article 6⁷
Délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation

La divulgation du dessin ou modèle industriel dans un délai de six ou 12 mois précédant la date de dépôt de la demande ou, si la priorité est revendiquée, la date de priorité, n'affecte en rien la nouveauté et/ou l'originalité du dessin ou modèle industriel, selon le cas, lorsqu'elle est le fait :

- ~~i) du créateur ou de son ayant cause; ou~~*
- ~~ii) d'une personne qui a obtenu des informations sur le dessin ou modèle industriel d'une manière directe ou indirecte, y compris de manière abusive, de son créateur ou de son ayant cause.~~*
- i) du créateur ou de son ayant cause lors d'une exposition notifiée conformément à la législation applicable de la partie contractante; ou*
- ii) d'une personne qui a obtenu des informations sur le dessin ou modèle industriel d'une manière directe ou indirecte, y compris de manière abusive, de son créateur ou de son ayant cause sans le consentement du créateur ou de son ayant cause.]*

⁶ Proposition présentée à la troisième session spéciale du SCT par la délégation du Japon. Proposition appuyée par les délégations de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la République de Corée, du Royaume-Uni et de la Suisse. La proposition n'a pas été appuyée par les délégations du Brésil, de la Chine, de la Fédération de Russie, du Ghana au nom du groupe des pays africains, de l'Inde et de l'Iran (République islamique d').

⁷ Proposition présentée à la troisième session spéciale du SCT par la délégation de l'Inde. Proposition appuyée par les délégations de la Chine, du Népal et du Niger. La proposition n'a pas été appuyée par les délégations du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, de la République de Corée, du Royaume-Uni et de l'Ukraine.

Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique

**[Article 6⁸
Délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation**

La divulgation publique du dessin ou modèle industriel dans un délai de ~~six ou~~ 12 mois précédant la date de dépôt de la demande ou, si la priorité est revendiquée, la date de priorité, n'a aucune incidence sur la question de savoir si le dessin ou modèle industriel remplit les conditions requises pour être enregistré, au regard de la nouveauté et/ou de l'originalité, selon le cas, lorsqu'elle lorsque la divulgation est le fait :

- i) du créateur ou de son ayant cause; ou
- ii) d'une personne qui a obtenu les informations divulguées sur le dessin ou modèle industriel d'une manière directe ou indirecte, y compris de manière abusive, de son créateur ou de son ayant cause.]

**Article 7
Obligation de déposer une demande au nom du créateur**

1) [Exigence que la demande soit déposée au nom du créateur] Toute Partie contractante peut exiger que la demande soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle industriel.

2) [Formalités lorsqu'il est exigé que la demande soit déposée au nom du créateur] Lorsqu'une Partie contractante exige que la demande soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle industriel, cette obligation est remplie si le nom du créateur du dessin ou modèle industriel est indiqué en tant que tel sur le formulaire de la demande; et

- i) le nom indiqué correspond à celui du déposant; ou
- ii) la demande est accompagnée d'une déclaration de cession du créateur au déposant, ou contient une telle déclaration, signée par le créateur du dessin ou modèle industriel.

**Article 8
Modification ou division d'une demande
contenant plus d'un dessin ou modèle industriel**

1) [Modification ou division d'une demande] Si une demande contenant plus d'un dessin ou modèle industriel (ci-après dénommée "demande initiale") ne satisfait pas aux conditions prescrites par la Partie contractante concernée conformément à l'article 3.3), l'office peut demander au déposant, au choix de ce dernier,

- i) de modifier la demande initiale de manière à se conformer à ces conditions; ou
- ii) de diviser la demande initiale en deux ou plusieurs demandes (ci-après dénommées "demandes divisionnaires") satisfaisant à ces conditions grâce à la répartition entre les demandes divisionnaires des dessins ou modèles industriels pour lesquels la protection a été revendiquée dans la demande initiale.

⁸ Proposition présentée à la troisième session spéciale du SCT par la délégation des États-Unis d'Amérique. Proposition appuyée par les délégations de l'Australie, du Canada, de la République de Moldova, du Royaume-Uni, de la Suisse, et de l'Ukraine. La proposition n'a pas été appuyée par les délégations de la Chine, de l'Inde, de la Fédération de Russie et du Nigéria.

- 2) *[Date de dépôt et droit de priorité des demandes divisionnaires]* Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice de la revendication de priorité.
- 3) *[Taxes]* La division d'une demande peut être soumise au paiement de taxes.

Article 9
Publication du dessin ou modèle industriel

- 1) *[Non-publication du dessin ou modèle industriel]* Toute Partie contractante autorise que le dessin ou modèle industriel ne soit pas publié durant un délai fixé par la législation applicable, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution.
- 2) *[Requête en non-publication du dessin ou modèle industriel; Taxe]* a) Toute Partie contractante peut exiger, aux fins de la non-publication du dessin ou modèle industriel visée à l'alinéa 1), que le déposant soumette une requête à cet effet à l'office.
- b) La requête en non-publication du dessin ou modèle industriel visée au sous-alinéa a) peut être soumise au paiement d'une taxe à l'office.
- 3) *[Demande de publication suite à une requête en non-publication]* Lorsqu'une requête en non-publication du dessin ou modèle industriel a été présentée conformément à l'alinéa 2)a), le déposant ou le titulaire, selon le cas, peut, à tout moment durant le délai applicable en vertu de l'alinéa 1), demander la publication du dessin ou modèle industriel.

[Article 9bis⁹
Durée de la protection

Les Parties contractantes prévoient une durée de protection des dessins et modèles industriels d'au moins 15 ans¹⁰ à compter : a) de la date de dépôt, ou b) de la date de délivrance ou d'enregistrement.]

[Article 9bis¹¹
Durée de la protection

Les Parties contractantes ont la possibilité de se conformer à l'article 17 de la Convention de La Haye ou à l'article 26 de l'Accord sur les ADPIC.]

⁹ Proposition présentée à la troisième session spéciale du SCT par la délégation des États-Unis d'Amérique. Proposition appuyée par les délégations du Canada, du Japon, de la République de Corée, de la Suisse et du Royaume-Uni. La proposition n'a pas été appuyée par les délégations du Brésil, de la Chine, de la Colombie, de l'Équateur, du Ghana au nom du groupe des pays africains, de l'Iran (République islamique d'), du Niger, du Nigéria, du Pérou, de la Fédération de Russie et de l'Afrique du Sud.

¹⁰ Compte tenu de la diversité des systèmes de dessins et modèles industriels, cette disposition peut être mise en œuvre de manière souple, par exemple au moyen de trois (3) mandats successifs de cinq ans renouvelables, d'un mandat unique de quinze ans, etc.

¹¹ Proposition présentée à la troisième session spéciale du SCT par la délégation du Nigéria. Proposition appuyée par les délégations du Brésil, du Kirghizistan, de la Mauritanie, du Niger, de l'Ouganda, du Yémen, de la Zambie et du Zimbabwe. La proposition n'a pas été appuyée par les délégations du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

[Article 9ter¹²
Système électronique pour les dessins et modèles industriels

Une Partie contractante peut prévoir¹³ :

- a) un système de dépôt de demandes par voie électronique; et
- b) un système d'information électronique accessible au public qui doit inclure une base de données en ligne sur les dessins et modèles industriels enregistrés.]

[Article 9quater¹⁴
Système électronique pour les dessins et modèles industriels

- 1) Une Partie contractante peut prévoir un système de dépôt de demandes par voie électronique.
- 2) Les Parties contractantes ne sont pas tenues de fournir un système d'information électronique accessible au public, ni une base de données en ligne sur les dessins et modèles industriels enregistrés.]

[Article 9quinquies¹⁵
Exceptions relatives à des bases de données
sur les dessins et modèles accessibles au public

- 1) Les dessins ou modèles qui intègrent des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles ou qui sont fondés sur des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles ne sont inclus dans une base de données accessible au public qu'avec l'autorisation des peuples autochtones et communautés locales détenteurs des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles.
- 2) Une Partie contractante qui fournit une base de données sur les dessins et modèles industriels enregistrés accessible au public prévoit un mécanisme par lequel les peuples

¹² Proposition présentée à la troisième session spéciale du SCT par la délégation des États-Unis d'Amérique. Proposition appuyée par les délégations de l'Australie, du Canada, de la République de Corée, de la Suisse, du Royaume-Uni et de l'Uruguay. La proposition n'a pas été appuyée par les délégations de l'Égypte, du Ghana au nom du groupe des pays africains, de l'Iran (République islamique d'), du Maroc, du Nigéria, de la Fédération de Russie, de l'Ouganda et du Zimbabwe.

¹³ Les parties contractantes n'auraient pas besoin de fournir ou de mettre au point la technologie elle-même, mais devraient plutôt s'assurer que la fonctionnalité susmentionnée est disponible dans leur ressort juridique. En ce qui concerne le dépôt électronique, l'office de propriété intellectuelle d'une partie contractante n'aurait pas besoin d'héberger ou de mettre au point le système électronique lui-même, mais devrait simplement s'assurer que le dépôt électronique est disponible dans son ressort juridique. De même, les parties contractantes ne seraient pas tenues de créer ou d'héberger une base de données, mais devraient plutôt veiller à ce que les informations relatives aux dessins ou modèles enregistrés sur leur territoire soient accessibles au public, par exemple par l'intermédiaire d'une base de données existante (par exemple, Base de données mondiale de l'OMPI sur les dessins et modèles (<https://designdb.wipo.int/designdb/en/index.jsp>), DesignView (<https://www.tmdn.org/tmdsview-web/#/dsview>)).

¹⁴ Proposition présentée à la troisième session spéciale du SCT par la délégation du Nigéria. Proposition appuyée par les délégations du Kirghizistan, de la Mauritanie, du Niger, de l'Ouganda, du Yémen, de la Zambie et du Zimbabwe. La proposition n'a pas été appuyée par les délégations de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

¹⁵ Proposition présentée à la troisième session spéciale du SCT par la délégation du Nigéria. Proposition appuyée par les délégations du Brésil, du Kirghizistan, de la Mauritanie du Niger, de l'Ouganda, du Yémen, de la Zambie et du Zimbabwe. La proposition n'a pas été appuyée par les délégations de la France, du Japon, de la Suède, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

autochtones et les communautés locales peuvent s'opposer à l'inclusion de tout dessin ou modèle fondé sur des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles.]

Article 10 Communications

- 1) *[Mode de transmission et forme des communications] Toute Partie contractante a la liberté de choisir le mode de transmission des communications et toute latitude pour accepter des communications sur papier, des communications sous forme électronique ou toute autre forme de communication.*
- 2) *[Langue des communications] a) Toute Partie contractante peut exiger que toute communication soit établie dans une langue acceptée par l'office.*
 - b) *Toute Partie contractante peut exiger, lorsqu'une communication n'est pas établie dans une langue acceptée par son office, qu'une traduction de cette communication dans une langue qu'il accepte, établie par un traducteur assermenté ou par un mandataire, soit remise dans un délai raisonnable.*
 - c) *Aucune Partie contractante ne peut exiger que la traduction d'une communication soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf dans les cas prévus dans le présent traité.*
 - d) *Nonobstant le sous-alinéa c), toute Partie contractante peut exiger que toute traduction d'une communication soit assortie d'une déclaration certifiant que la traduction est authentique et exacte.*
- 3) *[Adresse pour la correspondance, domicile élu et coordonnées] Toute Partie contractante peut, sous réserve des dispositions prévues dans le règlement d'exécution, exiger que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée indique dans toute communication :*
 - i) *une adresse pour la correspondance;*
 - ii) *un domicile élu;*
 - iii) *toute autre adresse ou des coordonnées prévues dans le règlement d'exécution.*
- 4) *[Signature des communications sur papier] a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une communication sur papier soit signée par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée. Lorsqu'une Partie contractante exige qu'une communication sur papier soit signée, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.*
 - b) *Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf dans le cas d'une procédure quasi judiciaire ou dans les cas prévus dans le règlement d'exécution.*
 - c) *Nonobstant le sous-alinéa b), une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature d'une communication sur papier.*
- 5) *[Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous*

forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, elle peut exiger que toute communication ainsi déposée remplisse les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

6) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent article soient remplies en ce qui concerne les alinéas 1) à 5).*

7) *[Indications dans les communications] Une Partie contractante peut exiger que toute communication contienne une ou plusieurs indications prescrites dans le règlement d'exécution.*

8) *[Moyens de communication avec le mandataire] Aucune disposition du présent article ne régit les moyens de communication entre le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée et son mandataire.*

Article 11 **Renouvellement**

1) *[Requête en renouvellement; taxe] a) Lorsqu'une Partie contractante prévoit le renouvellement de la période de protection, elle peut exiger que le renouvellement soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble, ou une partie, des indications suivantes :*

- i) l'indication qu'un renouvellement est demandé;*
 - ii) le nom et l'adresse du titulaire;*
 - iii) le numéro du ou des enregistrements concernés par le renouvellement;*
 - iv) l'indication de la période de protection pour laquelle le renouvellement est demandé;*
 - v) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*
 - vi) si le titulaire a un domicile élu ou une adresse pour la correspondance, le domicile élu ou l'adresse;*
 - vii) lorsqu'il est permis que le renouvellement soit effectué seulement pour certains des dessins et modèles industriels inscrits dans le registre, et qu'un tel renouvellement est demandé, une indication du numéro des dessins et modèles industriels pour lesquels le renouvellement est ou n'est pas demandé;*
 - viii) lorsqu'il est permis que la requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou son mandataire et que la requête est déposée par une telle personne, le nom et l'adresse de cette personne.*
- b) Toute Partie contractante peut exiger le paiement à l'office d'une taxe pour le renouvellement.*

2) *[Délai de présentation de la requête en renouvellement et de paiement de la taxe]* Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement visée à l'alinéa 1)a) soit présentée, et que la taxe correspondante visée à l'alinéa 1)b) soit payée, à l'office dans un délai établi par la législation de la Partie contractante, sous réserve des délais minimums prescrits dans le règlement d'exécution.

3) *[Interdiction d'autres conditions]* Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) et à l'article 10 soient remplies en ce qui concerne la requête en renouvellement.

Article 12 **Sursis en matière de délais**

1) *[Prorogation de délais]* Toute Partie contractante peut prévoir la prorogation, pour la période prescrite dans le règlement d'exécution, d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui, si une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et si cette requête est présentée, au choix de la Partie contractante,

i) avant l'expiration du délai considéré; ou

ii) après l'expiration du délai considéré et dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

2) *[Poursuite de la procédure]* Lorsque le déposant ou le titulaire n'a pas observé le délai fixé par l'office d'une Partie contractante pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, et que la Partie contractante ne prévoit pas la prorogation du délai en vertu de l'alinéa 1)ii), la Partie contractante *[doit prévoir]* *[peut prévoir]* la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement et, si nécessaire, le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de cette demande ou de cet enregistrement, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée et toutes les conditions pour l'accomplissement de l'acte en question, à l'égard desquelles le délai fixé s'appliquait, sont remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

3) *[Exceptions]* Il n'existe pas d'obligation de prévoir la prorogation des délais en vertu de l'alinéa 1) ou la poursuite de la procédure en vertu de l'alinéa 2) en ce qui concerne les exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

4) *[Taxes]* Toute Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1) ou 2).

5) *[Interdiction d'autres conditions]* Sauf disposition contraire du présent traité ou du règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont indiquées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne le sursis prévu à l'alinéa 1) ou 2).

6) *[Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé]* Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ou 2) ne peut pas être rejetée sans que soit donnée au déposant ou au titulaire la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 13

Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

1) [Rétablissement des droits] Toute Partie contractante [peut prévoir] [doit prévoir] que, lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, et que cette inobservation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou à l'enregistrement, l'office rétablit les droits du déposant ou du titulaire à l'égard de la demande ou de l'enregistrement, si :

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée, et toutes les conditions pour l'accomplissement de l'acte en question, à l'égard desquelles le délai fixé s'appliquait, sont remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

iii) la requête expose les raisons pour lesquelles le délai fixé n'a pas été observé;
et

iv) l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que le retard n'était pas intentionnel.

2) [Exceptions] Il n'y a pas d'obligation de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 1) en ce qui concerne les exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

3) [Taxes] Toute Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1).

4) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 1)iii).

5) [Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 14

Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; restauration du droit de priorité

1) [Correction ou adjonction d'une revendication de priorité] Toute Partie contractante prévoit la correction d'une revendication de priorité ou son adjonction à une demande (ci-après "la demande ultérieure"), si :

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution; et

iii) la date de dépôt de la demande ultérieure n'est pas postérieure à la date d'expiration du délai de priorité calculé à compter de la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée.

2) *[Dépôt tardif de la demande ultérieure] Toute Partie contractante [peut prévoir] [doit prévoir] que, lorsqu'une demande (ci-après "la demande ultérieure") qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrivant dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, l'office restaure le droit de priorité, si*

i) *une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;*

ii) *la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;*

iii) *la requête expose les raisons pour lesquelles le délai de priorité n'a pas été observé; et*

iv) *l'office constate que la demande ultérieure n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle.*

3) *[Taxes] Toute Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre d'une requête visée à l'alinéa 1) et au titre d'une requête visée à l'alinéa 2).*

4) *[Preuves] Toute Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 2)iii).*

5) *[Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu des alinéas 1) ou 2) ne peut pas être rejetée, dans sa totalité ou en partie, sans que soit donnée au requérant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.*

[Article 14bis¹⁶

Échange électronique de documents de priorité

Les parties contractantes prévoient l'échange électronique des documents de priorité pour les demandes.]

Article 15

Requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle

1) *[Conditions relatives à la requête en inscription d'une licence] Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences, cette Partie contractante peut exiger que la requête en inscription :*

i) *soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution; et*

ii) *soit accompagnée des pièces justificatives prescrites dans le règlement d'exécution.*

¹⁶ Proposition présentée à la troisième session spéciale du SCT par la délégation des États-Unis d'Amérique. Proposition appuyée par les délégations de l'Australie, du Canada, de la République de Corée, de la Suisse et de l'Uruguay. La proposition n'a pas été appuyée par les délégations de l'Équateur, du Ghana au nom du groupe des pays africains, du Nigéria, du Paraguay et de la Fédération de Russie.

- 2) *[Taxes] L'inscription d'une licence peut être soumise au paiement d'une taxe à l'office.*
- 3) *[Requête unique] Une requête unique est suffisante même lorsque la licence se rapporte à plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements soient indiqués dans la requête, que le titulaire et le preneur de licence soient les mêmes pour tous les enregistrements et que la portée de la licence soit indiquée dans la requête en ce qui concerne tous les enregistrements.*
- 4) *[Interdiction d'autres conditions] a) Aucune condition autre que celles visées aux alinéas 1) à 3) et à l'article 10 ne peut être prescrite en ce qui concerne l'enregistrement d'une licence. Les conditions ci-après ne peuvent notamment pas être prescrites :*
- i) *la remise du certificat d'enregistrement du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la licence;*
 - ii) *l'indication des modalités financières du contrat de licence.*
- b) *Le sous-alinéa a) est sans préjudice des obligations existant en vertu de la législation d'une Partie contractante en ce qui concerne la divulgation d'informations à d'autres fins que l'inscription de la licence au registre des marques.*
- 5) *[Preuves] Il peut être exigé que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document justificatif.*
- 6) *[Requêtes se rapportant à des demandes] Les alinéas 1) à 5) sont applicables, mutatis mutandis, aux requêtes en inscription d'une licence se rapportant à une demande, lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit une telle inscription.*
- 7) *[Requête en inscription d'une sûreté réelle] À l'exception de l'alinéa 4)a)ii), les alinéas 1) à 5) sont applicables, mutatis mutandis, aux requêtes en inscription d'une sûreté réelle portant sur une demande ou un enregistrement.*

Article 16

Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle

- 1) *[Conditions relatives à la requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence] Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences, cette Partie contractante peut exiger que la requête en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence :*
- i) *soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution; et*
 - ii) *soit accompagnée des pièces justificatives prescrites dans le règlement d'exécution.*
- 2) *[Conditions relatives à la requête en radiation de l'inscription d'une sûreté réelle] L'alinéa 1) est applicable, mutatis mutandis, aux requêtes en radiation de l'inscription d'une sûreté réelle.*
- 3) *[Autres conditions] L'article 15.2) à 7) est applicable, mutatis mutandis, aux requêtes en modification ou radiation de l'inscription d'une licence et aux requêtes en radiation de l'inscription d'une sûreté réelle.*

Article 17 **Effets du défaut d'inscription d'une licence**

1) *[Validité de l'enregistrement et de la protection du dessin ou modèle industriel]* Le défaut d'inscription d'une licence auprès de l'office ou de toute autre autorité d'une Partie contractante est sans effet sur la validité de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la licence ou sur la protection de ce dessin ou modèle industriel.

2) *[Certains droits du preneur de licence]* Une Partie contractante **[peut]** **[ne peut pas]** subordonner à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cette Partie contractante, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la licence.

Article 18 **Indication de la licence**

Si la législation d'une Partie contractante exige une indication selon laquelle le dessin ou modèle industriel est utilisé dans le cadre d'une licence, le non-respect, total ou partiel, de cette exigence est sans effet sur la validité de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel objet de la licence ou sur la protection de ce dessin ou modèle industriel.

Article 19 **Requête en inscription d'un changement de titulaire**

1) *[Conditions relatives à la requête en inscription]* a) *En cas de changement quant à la personne du titulaire, toute Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement soit présentée par le titulaire ou le nouveau propriétaire.*

b) *Toute Partie contractante peut exiger que la requête contienne l'ensemble ou une partie des indications prescrites dans le règlement d'exécution.*

2) *[Conditions relatives aux pièces justificatives de la requête en inscription d'un changement de titulaire]* a) *Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des éléments prescrits dans le règlement d'exécution.*

b) *Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document émanant d'une autorité compétente et apportant la preuve de cette fusion, telle que la copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.*

c) *Lorsqu'il y a un changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat ou d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que chacun des cotitulaires qui le reste consente expressément au changement dans un document signé par lui.*

d) *Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.*

- 3) *[Taxes] Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.*
- 4) *[Requête unique] Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire soient les mêmes pour chaque inscription et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.*
- 5) *[Changement de titulaire de la demande] Les alinéas 1) à 4) sont applicables mutatis mutandis lorsque le changement de titulaire concerne une demande; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.*
- 6) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 5) et à l'article 10 soient remplies en ce qui concerne la requête en inscription d'un changement de titulaire.*
- 7) *[Preuves] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 2)b) ou d) est applicable, que des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.*

Article 20 **Changement de nom ou d'adresse**

- 1) *[Changement de nom ou d'adresse du titulaire] a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office soit présentée par le titulaire dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire.*
 - b) *Toute Partie contractante peut exiger que la requête contienne l'ensemble ou une partie des indications prescrites dans le règlement d'exécution.*
 - c) *Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.*
 - d) *Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.*
- 2) *[Changement de nom ou d'adresse du déposant] L'alinéa 1) est applicable mutatis mutandis lorsque le changement concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.*
- 3) *[Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement de domicile élu] L'alinéa 1) est applicable mutatis mutandis à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire éventuel et à tout changement de l'éventuel domicile élu.*
- 4) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) et 2) et à l'article 10 soient remplies*

en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.

5) *[Preuves] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête.*

Article 21 **Rectification d'une erreur**

1) *[Requête] a) Lorsqu'une demande, un enregistrement ou toute requête communiquée à l'office en ce qui concerne une demande ou un enregistrement contient une erreur ne se rapportant pas à la recherche ou à l'examen quant au fond, qui peut être rectifiée par l'office en vertu de la législation applicable, l'office accepte que la requête en rectification de cette erreur dans les dossiers et publications de l'office soit présentée dans une communication à l'office signée par le déposant ou le titulaire.*

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'un élément de remplacement ou d'un élément contenant la rectification ou, lorsque l'alinéa 3) s'applique, d'un élément de remplacement ou d'un élément contenant la rectification pour chaque demande et chaque enregistrement visé dans la requête.

c) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit subordonnée à une déclaration du requérant selon laquelle l'erreur a été commise de bonne foi.

d) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit subordonnée à une déclaration du requérant selon laquelle ladite requête a été présentée dans les meilleurs délais ou au choix de la Partie contractante, sans retard délibéré, après la découverte de l'erreur.

2) *[Taxe] a) Sous réserve du sous-alinéa b), toute Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe pour une requête en vertu de l'alinéa 1).*

b) L'office rectifie ses propres erreurs, de sa propre initiative ou sur requête, sans exiger de taxe.

3) *[Requête unique] L'article 19.4) est applicable mutatis mutandis aux requêtes en rectification d'une erreur, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour toutes les demandes et tous les enregistrements concernés.*

4) *[Preuves] Une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies à l'office que lorsque celui-ci peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur ou lorsqu'il peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément figurant dans la requête en rectification d'une erreur, ou de tout document remis en relation avec cette requête.*

5) *[Interdiction d'autres conditions] Sauf disposition contraire du présent traité ou du règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1).*

6) *[Exclusions] Toute Partie contractante peut exclure du champ d'application du présent article les erreurs qu'elle est tenue de rectifier dans le cadre d'une procédure de redélivrance.*

**[[Article 22] [Résolution]
Assistance technique et renforcement des capacités¹⁷**

[1] [Principes] L'Organisation fournit, sous réserve de la disponibilité de ressources et en vue de faciliter la mise en œuvre du traité, une assistance technique, en particulier aux pays en développement et aux pays les moins avancés. Cette assistance technique doit

i) être axée sur le développement, déterminée par la demande, transparente, ciblée et adaptée en vue du renforcement des capacités des pays bénéficiaires en matière de mise en œuvre du traité;

ii) tenir compte des priorités et des besoins particuliers des pays bénéficiaires afin de permettre à leurs utilisateurs de tirer pleinement parti des dispositions du traité.

2) [Assistance technique et renforcement des capacités] a) Les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités menées, à la demande, en vertu du présent traité sont destinées à sa mise en œuvre et comprennent [une assistance concernant] :

i) l'établissement du cadre juridique requis et la révision des pratiques et procédures administratives des administrations chargées de l'enregistrement des dessins et modèles;

ii) le renforcement des capacités des offices, y compris, mais non exclusivement, la formation des ressources humaines [et la fourniture de l'équipement et de la technologie appropriés et de l'infrastructure nécessaire].

b) L'Organisation fournit, sous réserve de [l'affectation et] la disponibilité de ressources, le financement des activités et mesures [de l'OMPI] qui sont nécessaires à la mise en œuvre du traité conformément au paragraphe 2a), 3a) [et à l'article 24.1 c)]. [En outre, l'Organisation s'efforce de conclure des accords avec les organisations internationales de financement, les organisations intergouvernementales et les gouvernements des pays bénéficiaires en vue de la fourniture d'un appui financier pour l'assistance technique prévue dans le présent traité.]

~~3) [Autres dispositions] [a) L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est instamment priée d'accélérer la création d'un système de bibliothèque numérique pour les dessins et modèles enregistrés. Les Parties contractantes s'efforcent de communiquer les informations publiées relatives aux dessins et modèles enregistrés par l'intermédiaire de ce système. L'Organisation appuie les efforts déployés par les Parties contractantes pour échanger des informations par l'intermédiaire de ce système.]~~

3) [Autres dispositions] a) L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est instamment priée d'encourager la participation des Parties contractantes aux bibliothèques numériques existantes pour les dessins et modèles enregistrés, ainsi que d'en garantir l'accès. Les Parties contractantes s'efforcent de communiquer les informations publiées relatives aux dessins et modèles enregistrés par l'intermédiaire de ces systèmes. L'Organisation appuie les efforts déployés par les Parties contractantes pour échanger des informations par l'intermédiaire de ces systèmes.

[b) Les Parties contractantes du présent traité [s'efforcent d'][sont encouragées à] établir un système de réduction des taxes au bénéfice des créateurs de dessins et modèles [(personnes physiques et petites et moyennes entreprises (PME))]. [Ce système de réduction

¹⁷ La proposition faite par Mme l'Ambassadrice Socorro Flores Liera (Mexique) à la cinquante et unième session (24^e session ordinaire) de l'Assemblée générale de l'OMPI, tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, contenait un point selon lequel l'Assemblée générale de l'OMPI "est convenue que la conférence diplomatique examinera une disposition sur l'assistance technique et le renforcement des capacités".

des taxes, s'il est mis en œuvre, sera applicable aux personnes qui sont ressortissantes d'un pays en développement ou d'un PMA ou qui y sont domiciliées.]]]]¹⁸

Article 23 **Règlement d'exécution**

1) *[Contenu] [a)] Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives :*

- i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de prescriptions du règlement d'exécution;*
- ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;*
- iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.*

[b) Le règlement d'exécution prévoit aussi la publication des formulaires internationaux types qui doivent être établis par l'Assemblée.]

2) *[Modification du règlement d'exécution] Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution requiert les trois quarts des votes exprimés.*

3) *[Exigence de l'unanimité] a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.*

b) Toute modification du règlement d'exécution ayant pour effet d'ajouter ou de supprimer des règles visées au sous-alinéa a) doit être adoptée à l'unanimité.

c) Pour déterminer s'il y a unanimité, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

4) *[Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence entre les dispositions du présent traité et celles du règlement d'exécution, ce sont les dispositions du traité qui priment.*

Article 24 **Assemblée**

1) *[Composition] a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.*

b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts. Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

[c) Variante 1

[Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'Organisation d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées

¹⁸ Proposition de mettre la totalité de l'article 22/résolution entre crochets, présentée à la troisième session du SCT par la délégation des États-Unis d'Amérique. Proposition appuyée par les délégations de l'Australie et de la Suisse. La proposition n'a pas été appuyée par les délégations du Brésil, de l'Égypte, de la Fédération de Russie, du Ghana au nom du groupe des pays africains, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), du Maroc, de l'Ouganda, du Venezuela (République bolivarienne du) au nom du GRULAC, de la Zambie et du Zimbabwe.

comme des pays en développement ou des PMA conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.]

Variante 2

[Les Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement ou des PMA ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché bénéficient d'une assistance financière adéquate fournie par l'Organisation afin de faciliter la participation d'au moins un délégué de ces Parties contractantes aux sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée et aux réunions intersessions, groupes de travail, conférences de révision ou conférences diplomatiques en rapport avec le traité ou le règlement d'exécution.]]

2) [Fonctions] L'Assemblée

- i) traite des questions concernant le développement du présent traité;*
- [ii) établit les formulaires internationaux types visés à l'article 23.1)b);]*
- iii) modifie le règlement d'exécution;*
- iv) fixe les conditions concernant la date de prise d'effet de chaque modification visée au point iii);*
- v) assure le suivi, à chaque session ordinaire, de l'assistance technique fournie au titre du présent traité¹⁹;*
- vi) s'acquitte de toute autre tâche qu'implique la mise en œuvre des dispositions du présent traité.*

3) [Quorum] a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États constitue le quorum.

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

4) [Prise des décisions au sein de l'Assemblée] a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.

b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,

¹⁹ La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de remplacer les termes "fournie au titre du présent traité" par "fournie aux fins de la mise en œuvre du présent traité".

i) *chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom; et*

ii) *toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.*

5) [Majorités] a) *Sous réserve de l'article 23.2) et 3), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.*

b) *Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.*

6) [Sessions] *L'Assemblée se réunit sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.*

7) [Règlement intérieur] *L'Assemblée établit son propre règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire.*

Article 25 **Bureau international**

1) [Fonctions administratives] a) *Le Bureau international assure les tâches administratives concernant le présent traité.*

b) *En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.*

2) [Réunions autres que les sessions de l'Assemblée] *Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée.*

3) [Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions] a) *Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée.*

b) *Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par le Directeur général est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités et groupes de travail visés au sous-alinéa a).*

4) [Conférences] a) *Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision.*

b) *Le Bureau international peut consulter des États membres de l'Organisation, des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.*

c) *Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.*

5) *[Autres fonctions]* Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent traité.

Article 26 **Révision**

Le présent traité ne peut être révisé que par une conférence diplomatique. La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'Assemblée.

Article 27 **Conditions et modalités pour devenir partie au traité**

1) *[Conditions à remplir]* Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 28.1) et 3), devenir parties au présent traité :

i) *tout État membre de l'Organisation pour lequel des dessins et modèles industriels peuvent être enregistrés auprès de son propre office ou brevetés par son propre office;*

ii) *toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrés des dessins et modèles industriels avec effet sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, dans tous ses États membres ou dans ceux de ses États membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les États membres de l'organisation intergouvernementale soient membres de l'Organisation;*

iii) *tout État membre de l'Organisation pour lequel des dessins et modèles industriels peuvent être enregistrés uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre État spécifié qui est membre de l'Organisation;*

iv) *tout État membre de l'Organisation pour lequel des dessins et modèles industriels peuvent être enregistrés uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet État est membre;*

v) *tout État membre de l'Organisation pour lequel des dessins et modèles industriels peuvent être enregistrés uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'États membres de l'Organisation.*

2) *[Ratification ou adhésion]* Toute entité visée à l'alinéa 1) peut déposer

i) *un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité;*

ii) *un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent traité.*

3) *[Date de prise d'effet du dépôt]* La date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est,

i) *s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)i), la date à laquelle l'instrument de cet État est déposé;*

ii) *s'agissant d'une organisation intergouvernementale, la date à laquelle l'instrument de cette organisation intergouvernementale est déposé;*

iii) *s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)iii), la date à laquelle la condition ci-après est remplie : l'instrument de cet État a été déposé et l'instrument de l'autre État spécifié a été déposé;*

iv) *s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci-dessus;*

v) *s'agissant d'un État membre d'un groupe d'États visé à l'alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les États membres du groupe ont été déposés.*

Article 28
Entrée en vigueur;
date de prise d'effet des ratifications et adhésions

1) *[Instruments à prendre en considération] Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'article 27.1) et qui ont une date de prise d'effet conformément à l'article 27.3) sont pris en considération.*

2) *[Entrée en vigueur du traité] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que [10][30] États ou organisations intergouvernementales visées à l'article 27.1)ii) ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.*

3) *[Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité] Toute entité autre que celles qui sont visées à l'alinéa 2) devient liée par le présent traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.*

Article 29
Réserves

Article 30
Dénonciation du traité

1) *[Notification] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.*

2) *[Prise d'effet] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux dessins et modèles industriels enregistrés, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de l'expiration de ce délai d'un an; toutefois, la Partie contractante qui dénonce le traité peut, à l'expiration de ce délai d'un an, cesser d'appliquer le présent traité à tout enregistrement à compter de la date à laquelle cet enregistrement doit être renouvelé.*

Article 31
Langues du traité; signature

1) *[Textes originaux; textes officiels] a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.*

b) *Un texte officiel dans une langue, non visée au sous-alinéa a), qui est une langue officielle d'une Partie contractante est établi par le Directeur général après consultation de ladite Partie contractante et de toute autre Partie contractante intéressée.*

2) *[Délai pour la signature] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.*

Article 32
Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

AUTRES DISPOSITIONS QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE PROPOSITION

Article premier

[xxiv) les délais exprimés en “mois” peuvent être calculés par les Parties contractantes conformément à leur législation nationale.]¹

Article 5.1)b)

b) Toute Partie contractante peut attribuer comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office reçoit, avec une représentation suffisamment nette du dessin ou modèle industriel [et des indications permettant d'établir l'identité du déposant]⁴, une partie seulement, et non la totalité, des autres indications et éléments visés au sous-alinéa a), ou les reçoit dans une langue autre qu'une langue acceptée par l'office.

Article 6 – Proposition de la délégation du Japon

La divulgation du dessin ou modèle industriel dans un délai de ~~[six ou]~~⁵ 12 mois précédant la date de dépôt de la demande ou, si la priorité est revendiquée, la date de priorité, n'affecte en rien la nouveauté et/ou l'originalité du dessin ou modèle industriel, selon le cas, lorsqu'elle est le fait : [...]

[Article 6 – Proposition de la délégation de l'Inde⁶

La divulgation du dessin ou modèle industriel dans un délai de six ou 12 mois précédant la date de dépôt de la demande ou, si la priorité est revendiquée, la date de priorité, n'affecte en rien la nouveauté et/ou l'originalité du dessin ou modèle industriel, selon le cas, lorsqu'elle est le fait :

~~i) du créateur ou de son ayant cause; ou~~

~~ii) d'une personne qui a obtenu les informations sur le dessin ou modèle industriel d'une manière directe ou indirecte, y compris de manière abusive, de son créateur ou de son ayant cause.~~

i) du créateur ou de son ayant cause lors d'une exposition notifiée conformément à la législation applicable de la partie contractante; ou

¹ Proposition présentée à la troisième session spéciale du SCT par la délégation du Brésil. La proposition a été appuyée par les délégations de l'Égypte, du Nigéria et du Pérou.

⁴ Proposition présentée à la troisième session spéciale du SCT par la délégation de l'Union européenne (UE). Proposition appuyée par les délégations du Canada, du Danemark, de l'Allemagne, de la Géorgie, du Japon, du Nigéria, de la Pologne au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes et de l'Ukraine.

⁵ Proposition présentée à la troisième session du SCT par la délégation du Japon. Proposition appuyée par les délégations de l'Australie, du Canada, de la République de Corée, de la Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique. La proposition n'a pas été appuyée par les délégations du Brésil, de la Chine, du Ghana au nom du groupe des pays africains, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d') et de la Fédération de Russie.

⁶ Proposition présentée à la troisième session spéciale du SCT par la délégation de l'Inde. Proposition appuyée par les délégations de la Chine du Népal et du Niger. La proposition n'a pas été appuyée par les délégations du Canada, de la France, du Japon, de la République de Corée, de l'Ukraine, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

ii) d'une personne qui a obtenu des informations sur le dessin ou modèle industriel d'une manière directe ou indirecte, y compris de manière abusive, de son créateur ou de son ayant cause sans le consentement du créateur ou de son ayant cause.]

[Article 6 – Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique⁷

La divulgation publique du dessin ou modèle industriel dans un délai de ~~six ou~~ 12 mois précédant la date de dépôt de la demande ou, si la priorité est revendiquée, la date de priorité, n'a aucune incidence sur la question de savoir si le dessin ou modèle industriel remplit les conditions requises pour être enregistré, au regard de la nouveauté et/ou de l'originalité, selon le cas, lorsqu'elle lorsque la divulgation est le fait :

i) du créateur ou de son ayant cause; ou

ii) d'une personne qui a obtenu les informations divulguées sur le dessin ou modèle industriel d'une manière directe ou indirecte, y compris de manière abusive, de son créateur ou de son ayant cause.]

[Article 9bis – Durée de la protection – Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique⁸

Les Parties contractantes prévoient une durée de protection des dessins et modèles industriels d'au moins 15 ans⁹ à compter : a) de la date de dépôt, ou b) de la date de délivrance ou d'enregistrement.]

[Article 9bis – Durée de la protection – Proposition de la délégation du Nigéria¹⁰

Les Parties contractantes ont la possibilité de se conformer à l'article 17 de la Convention de La Haye ou à l'article 26 de l'Accord sur les ADPIC.]

⁷ Proposition présentée à la troisième session spéciale du SCT par la délégation des États-Unis d'Amérique. Proposition appuyée par les délégations de l'Australie du Canada, de la République de Moldova, de la Suisse, de l'Ukraine et du Royaume-Uni. La proposition n'a pas été appuyée par les délégations de la Chine, de l'Inde, du Nigéria et de la Fédération de Russie.

⁸ Proposition présentée à la troisième session spéciale du SCT par la délégation des États-Unis d'Amérique. Proposition appuyée par les délégations de l'Afrique du Sud, du Canada, du Japon, de la République de Corée, de la Suisse et du Royaume-Uni. La proposition n'a pas été appuyée par les délégations du Brésil, de la Chine, de la Colombie, de l'Équateur, de la Fédération de Russie, du Ghana au nom du groupe des pays africains, de l'Iran (République islamique d'), du Niger, du Nigéria et du Pérou.

⁹ Compte tenu de la diversité des systèmes de dessins et modèles industriels, cette disposition peut être mise en œuvre de manière souple, par exemple au moyen de trois (3) mandats successifs de cinq ans renouvelables, d'un mandat unique de quinze ans, etc.

¹⁰ Proposition présentée à la troisième session spéciale du SCT par la délégation du Nigéria. Proposition appuyée par les délégations du Brésil, du Kirghizistan, de la Mauritanie, du Niger, de l'Ouganda, du Yémen, de la Zambie et du Zimbabwe. La proposition n'a pas été appuyée par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni.

[Article 9ter – Système électronique pour les dessins et modèles industriels – Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique¹¹

Une Partie contractante peut prévoir¹² :

- a) un système de dépôt de demandes par voie électronique; et*
- b) un système d'information électronique accessible au public qui doit inclure une base de données en ligne sur les dessins et modèles industriels enregistrés.]*

[Article 9quater – Système électronique pour les dessins et modèles industriels – Proposition de la délégation du Nigéria¹³

- 1) Une Partie contractante peut prévoir un système de dépôt de demandes par voie électronique.*
- 2) Les Parties contractantes ne sont pas tenues de fournir un système d'information électronique accessible au public, ni une base de données en ligne sur les dessins et modèles industriels enregistrés.]*

[Article 9quinquies – Exceptions relatives à des bases de données sur les dessins et modèles accessibles au public – Proposition de la délégation du Nigéria¹⁴

- 1) Les dessins ou modèles qui intègrent des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles ou qui sont fondés sur des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles ne sont inclus dans une base de données accessible au public qu'avec l'autorisation des peuples autochtones et communautés locales détenteurs des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles.*
- 2) Une Partie contractante qui fournit une base de données sur les dessins et modèles industriels enregistrés accessible au public prévoit un mécanisme par lequel les peuples autochtones et les communautés locales peuvent s'opposer à l'inclusion de tout dessin ou modèle fondé sur des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles.]*

¹¹ Proposition présentée à la troisième session spéciale du SCT par la délégation des États-Unis d'Amérique. Proposition appuyée par les délégations de l'Australie, du Canada, de la République de Corée, de la Suisse, du Royaume-Uni et de l'Uruguay. La proposition n'a pas été appuyée par les délégations de l'Égypte, du Ghana au nom du groupe des pays africains, de l'Iran (République islamique d'), du Maroc, du Nigéria, de la Fédération de Russie, de l'Ouganda et du Zimbabwe.

¹² Les parties contractantes n'auraient pas besoin de fournir ou de mettre au point la technologie elle-même, mais devraient plutôt s'assurer que la fonctionnalité susmentionnée est disponible dans leur ressort juridique. En ce qui concerne le dépôt électronique, l'office de propriété intellectuelle d'une partie contractante n'aurait pas besoin d'héberger ou de mettre au point le système électronique lui-même, mais devrait simplement s'assurer que le dépôt électronique est disponible dans son ressort juridique. De même, les parties contractantes ne seraient pas tenues de créer ou d'héberger une base de données, mais devraient plutôt veiller à ce que les informations relatives aux dessins ou modèles enregistrés sur leur territoire soient accessibles au public, par exemple par l'intermédiaire d'une base de données existante (par exemple, Base de données mondiale de l'OMPI sur les dessins et modèles (<https://designdb.wipo.int/designdb/en/index.jsp>), DesignView (<https://www.tmdn.org/tmdsview-web/#/dsview>)).

¹³ Proposition présentée à la troisième session spéciale du SCT par la délégation du Nigéria. Proposition appuyée par les délégations du Kirghizistan, de la Mauritanie, du Niger, de l'Ouganda, du Yémen, de la Zambie et du Zimbabwe. La proposition n'a pas été appuyée par les délégations de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

¹⁴ Proposition présentée à la troisième session spéciale du SCT par la délégation du Nigéria. Proposition appuyée par les délégations du Brésil, du Kirghizistan, de la Mauritanie du Niger, de l'Ouganda, du Yémen, de la Zambie et du Zimbabwe. La proposition n'a pas été appuyée par les délégations de la France, du Japon, de la Suède, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

[Article 14bis¹⁵ – Échange électronique de documents de priorité

Les parties contractantes prévoient l'échange électronique des documents de priorité pour les demandes.]

[[Article 22] [Résolution] – Assistance technique et renforcement des capacités¹⁶

[1)] [Principes] L'Organisation fournit, sous réserve de la disponibilité de ressources et en vue de faciliter la mise en œuvre du traité, une assistance technique, en particulier aux pays en développement et aux pays les moins avancés. Cette assistance technique doit

i) être axée sur le développement, déterminée par la demande, transparente, ciblée et adaptée en vue du renforcement des capacités des pays bénéficiaires en matière de mise en œuvre du traité;

ii) tenir compte des priorités et des besoins particuliers des pays bénéficiaires afin de permettre à leurs utilisateurs de tirer pleinement parti des dispositions du traité.

2) [Assistance technique et renforcement des capacités] a) Les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités menées, à la demande, en vertu du présent traité sont destinées à sa mise en œuvre et comprennent [une assistance concernant] :

i) l'établissement du cadre juridique requis et la révision des pratiques et procédures administratives des administrations chargées de l'enregistrement des dessins et modèles;

ii) le renforcement des capacités des offices, y compris, mais non exclusivement, la formation des ressources humaines [et la fourniture de l'équipement et de la technologie appropriés et de l'infrastructure nécessaire].

b) L'Organisation fournit, sous réserve de [l'affectation et] la disponibilité de ressources, le financement des activités et mesures[de l'OMPI] qui sont nécessaires à la mise en œuvre du traité conformément au paragraphe 2a), 3a) [et à l'article 24.1)c)]. [En outre, l'Organisation s'efforce de conclure des accords avec les organisations internationales de financement, les organisations intergouvernementales et les gouvernements des pays bénéficiaires en vue de la fourniture d'un appui financier pour l'assistance technique prévue dans le présent traité.]

3) [Autres dispositions] a) L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est instamment priée d'encourager la participation des Parties contractantes aux bibliothèques numériques existantes pour les dessins et modèles enregistrés, ainsi que d'en garantir l'accès. Les Parties contractantes s'efforcent de communiquer les informations publiées relatives aux dessins et modèles enregistrés par l'intermédiaire de ces systèmes. L'Organisation appuie les efforts déployés par les Parties contractantes pour échanger des informations par l'intermédiaire de ces systèmes.

¹⁵ Proposition présentée à la troisième session spéciale du SCT par la délégation des États-Unis d'Amérique. Proposition appuyée par les délégations de l'Australie, du Canada, de la République de Corée, de la Suisse et de l'Uruguay. La proposition n'a pas été appuyée par les délégations de l'Équateur, du Ghana au nom du groupe des pays africains, du Nigéria, du Paraguay et de la Fédération de Russie.

¹⁶ La proposition faite par Mme l'Ambassadrice Socorro Flores Liera (Mexique) à la cinquante et unième session (24^e session ordinaire) de l'Assemblée générale de l'OMPI, tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019, contenait un point selon lequel l'Assemblée générale de l'OMPI "est convenue que la conférence diplomatique examinera une disposition sur l'assistance technique et le renforcement des capacités".

*[(b) Les Parties contractantes du présent traité [s'efforcent d'] [sont encouragées à] établir un système de réduction des taxes au bénéfice des créateurs de dessins et modèles [(personnes physiques et petites et moyennes entreprises [PME])]. [Ce système de réduction des taxes, s'il est mis en œuvre, sera applicable aux personnes qui sont ressortissantes d'un pays en développement ou d'un PMA ou qui y sont domiciliées.]]]*¹⁷

[L'annexe II suit]

¹⁷ Proposition présentée à la troisième session du SCT par la délégation des États-Unis d'Amérique. Proposition appuyée par les délégations de l'Australie et de la Suisse. La proposition n'a pas été appuyée par les délégations du Brésil, de l'Égypte, du Ghana au nom du groupe des pays africains, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), du Maroc, de la Fédération de Russie, de l'Ouganda, du Venezuela (République bolivarienne du) au nom du GRULAC, de la Zambie et du Zimbabwe.

**PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION CONCERNANT LE DROIT ET LA PRATIQUE EN
MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>page</u>
LISTE DES PROJETS DE RÈGLES	
Règle 1	Expressions abrégées 2
Règle 2	Précisions relatives à la demande 2
Règle 3	Précisions relatives à la représentation du dessin ou modèle industriel 4
Règle 4	Précisions relatives aux mandataires, à l'élection de domicile ou à l'adresse pour la correspondance 5
Règle 5	Précisions relatives à la date de dépôt 5
Règle 6	Précisions relatives à la publication 5
Règle 7	Précisions relatives aux communications 5
Règle 8	Identification d'une demande en l'absence de son numéro 8
Règle 9	Précisions relatives au renouvellement 8
Règle 10	Précisions relatives aux sursis en matière de délais 8
Règle 11	Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 13 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle 9
Règle 12	Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et à la restauration du droit de priorité en vertu de l'article 14 10
Règle 13	Précisions relatives aux conditions relatives à la requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle ou en modification ou radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle 11
Règle 14	Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de titulaire 13
Règle 15	Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse 14
Règle 16	Précisions relatives à la requête en rectification d'une erreur 14
[Règle 17	Formulaires internationaux types] 14

Règle 1 **Expressions abrégées**

1) *[Expressions abrégées définies dans le règlement d'exécution] Au sens du présent règlement d'exécution et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :*

- i) on entend par "traité" le Traité sur les dessins et modèles industriels;*
- ii) "article" renvoie à l'article indiqué du traité;*
- iii) on entend par "classification de Locarno" la classification internationale instituée par l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968, révisé et modifié;*
- iv) on entend par "licence exclusive" une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire d'utiliser le dessin ou modèle industriel et de concéder des licences à toute autre personne;*
- v) on entend par "licence unique" une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire de concéder des licences à toute autre personne mais ne lui interdit pas d'utiliser le dessin ou modèle industriel;*
- vi) on entend par "licence non exclusive" une licence qui n'interdit pas au titulaire d'utiliser le dessin ou modèle industriel ni de concéder des licences à toute autre personne.*

2) *[Expressions abrégées définies dans le traité] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du présent règlement d'exécution.*

Règle 2 **Précisions relatives à la demande**

1) *[Conditions supplémentaires visées à l'article 3] En sus des conditions énoncées à l'article 3, une Partie contractante peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou des éléments suivants :*

- i) une indication de la classe de la classification de Locarno à laquelle appartient le produit auquel le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé;*
- ii) une revendication;*
- iii) une déclaration de nouveauté;*
- iv) une description;*
- v) des indications relatives à l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel;*
- vi) une déclaration selon laquelle le créateur considère être l'auteur du dessin ou modèle industriel;*
- vii) lorsque le déposant n'est pas le créateur du dessin ou modèle industriel, une déclaration de cession ou, au choix du déposant, une autre preuve du transfert du dessin ou modèle industriel au déposant admise par l'office;*

viii) *lorsque le déposant est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;*

ix) *le nom d'un État dont le déposant est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le déposant a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;*

x) *une indication de toute demande antérieure ou de tout enregistrement antérieur, ou toute autre information, dont a connaissance le déposant et qui pourrait avoir une incidence sur la question de savoir si le dessin ou modèle industriel remplit les conditions requises pour être enregistré;*

Variante A

la divulgation de l'origine ou de la source des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels ou des ressources biologiques ou génétiques utilisés ou incorporés dans le dessin ou modèle industriel;

Variante B¹

une indication de toute demande antérieure ou de tout enregistrement antérieur, ou toute autre information², dont a connaissance le déposant et qui a une incidence sur la question de savoir si le dessin ou modèle industriel remplit les conditions requises pour être enregistré³;

xi) *lorsque le déposant souhaite la non-publication du dessin ou modèle industriel avant l'expiration d'un certain délai, une requête à cet effet;*

xii) *lorsque la demande contient plusieurs dessins ou modèles industriels, une indication du nombre de dessins ou modèles industriels qui y figurent;*

xiii) *une indication de la durée de protection pour laquelle la demande est déposée;*

xiv) *lorsqu'une Partie contractante exige le paiement d'une taxe en ce qui concerne la demande, la preuve que le paiement a été effectué;*

xv) *le cas échéant, l'indication de dessins ou modèles partiels;*

xvi) *le cas échéant, une requête en publication antérieure.*

2) *[Conditions relatives aux demandes divisionnaires] Une Partie contractante peut, lorsqu'une demande doit être traitée en tant que demande divisionnaire, exiger ce qui suit :*

i) *une indication à cet effet;*

¹ Le texte de la variante B, ainsi que la note de bas de page correspondante, ont été proposés, en ce qui concerne l'article 3.1)a)ix), par l'ambassadrice Socorro Flores Liera (Mexique) à la cinquante et unième session (24^e session ordinaire) de l'Assemblée générale de l'OMPI, qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019.

² "Toute autre information" pourrait s'entendre, entre autres, des informations relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles.

³ Proposition de déplacer les variantes A et B de l'article 3.1)a)ix) à la règle 2.1), présentée à la troisième session spéciale du SCT par la délégation des États-Unis d'Amérique. Proposition appuyée par la délégation du Royaume-Uni. La proposition n'a pas été appuyée par les délégations de l'Algérie, du Ghana au nom du groupe des pays africains, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), du Nigéria, de l'Ouganda et du Venezuela (République bolivarienne du) au nom du GRULAC.

- ii) le numéro et la date de dépôt de la demande initiale.

[3] [Dessin ou modèle partiel] Une Partie contractante peut permettre que la demande porte sur un dessin ou modèle incorporé dans une partie d'un article ou d'un produit.]⁴

Règle 3

Précisions relatives à la représentation du dessin ou modèle industriel

1) [Forme de représentation du dessin ou modèle industriel] a) La représentation du dessin ou modèle industriel doit, au choix du déposant, consister en :

- i) des photographies;
- ii) des reproductions graphiques;
- iii) toute autre représentation visuelle acceptée par l'office;
- iv) toute combinaison des éléments susmentionnés.

b) La représentation du dessin ou modèle industriel peut, au choix du déposant, être en couleur ou en noir et blanc.

c) Le dessin ou modèle industriel doit être représenté seul, à l'exclusion de tout autre élément.

2) [Précisions concernant la représentation] Nonobstant l'alinéa 1)c), la représentation du dessin ou modèle industriel peut comporter :

i) des caractéristiques qui ne font pas partie du dessin ou modèle revendiqué si elles sont identifiées en tant que telles dans la description, ou si elles sont montrées au moyen de lignes en pointillés ou discontinues;

ii) des ombres, pour faire ressortir le contour ou le volume d'un modèle tridimensionnel.

3) [Vues] a) Le dessin ou modèle industriel peut, au choix du déposant, être représenté par une seule vue qui divulgue complètement le dessin ou modèle industriel ou par plusieurs vues différentes qui divulguent complètement le dessin ou modèle industriel.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), l'office peut exiger des vues supplémentaires spécifiques si celles-ci sont nécessaires pour montrer complètement le ou les produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé. Toutefois, des vues supplémentaires divulguant de nouvelles caractéristiques qui affectent le dessin ou modèle industriel, sans pouvoir être déduites de la vue originale ou des vues originales, ne doivent pas nécessairement être autorisées.

4) [Nombre d'exemplaires de chaque représentation] Il n'y a pas lieu d'exiger plus d'un seul exemplaire de chaque représentation d'un dessin ou modèle industriel lorsque la demande est déposée sous forme électronique, et plus de trois exemplaires lorsque la demande est déposée sur papier.

⁴ Proposition présentée à la troisième session du SCT par la délégation des États-Unis d'Amérique. Proposition appuyée par les délégations du Canada, du Japon, de la République de Corée, de la Suisse et du Royaume-Uni. La proposition n'a pas été appuyée par les délégations de la Chine, de la Colombie, de l'Équateur, du Ghana au nom du groupe des pays africains, de l'Iran (République islamique d'), du Nigéria, du Pérou, de la Fédération de Russie et de la Zambie.

Règle 4

Précisions relatives aux mandataires, à l'élection de domicile ou à l'adresse pour la correspondance

- 1) [Constitution de mandataire en vertu de l'article 4.4); Pouvoir] a) Lorsqu'une Partie contractante permet ou exige qu'un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté auprès de l'office par un mandataire, elle peut exiger que la constitution de mandataire soit faite dans une communication distincte (ci-après dénommée "pouvoir") portant le nom du déposant, du titulaire ou de toute autre personne intéressée, selon le cas, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire.
- b) Le pouvoir peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes, ou à un ou plusieurs enregistrements, indiqués dans le pouvoir ou, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les enregistrements existants ou futurs de cette personne.
- c) Le pouvoir peut limiter à certains actes le droit d'agir du mandataire. Une Partie contractante peut exiger que tout pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande ou de renoncer à un enregistrement en fasse expressément mention.
- 2) [Délai visé à l'article 4.6)] Le délai visé à l'article 4.6) est d'un mois* au moins à compter de la date de la notification visée dans cet article lorsque l'adresse du déposant, du titulaire ou de toute autre personne intéressée se situe sur le territoire de la Partie contractante qui effectue la notification, et de deux mois au moins à compter de la date de la notification lorsque cette adresse se situe en dehors du territoire de cette Partie contractante.
- 3) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la communication visée à l'alinéa 1).

Règle 5

Précisions relatives à la date de dépôt

Le délai visé à l'article 5.4) est d'un mois au moins à compter de la date de la notification visée dans cet article.

Règle 6

Précisions relatives à la publication

Le délai minimum visé à l'article 9.1) est de six mois à compter de la date de dépôt [ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité].

Règle 7

Précisions relatives aux communications

- 1) [Précisions relatives à l'article 10.3)] a) Une Partie contractante peut exiger que l'adresse pour la correspondance visée à l'article 10.3)i) et le domicile élu visé à l'article 10.3)ii) soient sur un territoire prescrit par elle.

* Le SCT considère que les délais exprimés en mois dans le traité et le règlement d'exécution peuvent être calculés par les Parties contractantes conformément à leur législation nationale.

b) *Une Partie contractante peut exiger que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée indique dans toute communication une partie ou la totalité des éléments suivants :*

- i) *un numéro de téléphone;*
- ii) *un numéro de télécopieur;*
- iii) *une adresse électronique.*

2) *[Indications accompagnant la signature d'une communication sur papier] Une Partie contractante peut exiger que la signature de la personne physique qui signe soit accompagnée :*

i) *de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, lorsque ladite personne le préfère, du ou des noms qu'elle utilise habituellement;*

ii) *de l'indication de la qualité en laquelle cette personne a signé, lorsque cette qualité ne ressort pas clairement à la lecture de la communication.*

3) *[Date de la signature] Une Partie contractante peut exiger qu'une signature soit accompagnée de l'indication de la date à laquelle elle a été apposée. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle la communication qui porte la signature a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.*

4) *[Signature d'une communication sur papier] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie contractante :*

- i) *doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite;*
- ii) *peut permettre, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres;*
- iii) *peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, ou lorsque la personne morale au nom de laquelle la communication est signée est constituée dans le cadre de la législation de ladite Partie et a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite.*

5) *[Attestation, certification de conformité, authentification, légalisation ou autre certification de la signature des communications sur papier] Une Partie contractante peut exiger que toute signature d'une communication soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, conformément aux dispositions de l'article 10.4)b), si la communication a trait au retrait d'une demande ou à la renonciation à un enregistrement.*

6) *[Signature des communications sur papier déposées par des moyens de transmission électroniques] Une Partie contractante qui prévoit le dépôt de communications sur papier par des moyens de transmission électroniques doit considérer une communication ainsi transmise comme signée si la représentation graphique ou autre d'une signature acceptée par cette Partie contractante en vertu de l'alinéa 4) figure sur la communication ainsi reçue.*

7) *[Original d'une communication sur papier déposée par des moyens de transmission électroniques] Une Partie contractante qui prévoit le dépôt de communications sur papier par des moyens de transmission électroniques peut exiger que l'original d'une communication ainsi transmise soit déposé auprès de l'office :*

i) *accompagné d'une lettre permettant d'identifier cette transmission antérieure;*
et

ii) *dans un délai [d'un mois] [de 15 jours] au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication par des moyens de transmission électroniques.*

8) *[Authentification des communications sous forme électronique] Une Partie contractante qui autorise le dépôt de communications sous forme électronique peut exiger qu'une communication ainsi déposée soit authentifiée par un système d'authentification électronique qu'elle prescrit.*

9) *[Date de réception] Une Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document ou le paiement d'une taxe sont réputés constituer respectivement la réception du document par l'office ou le paiement de la taxe à l'office dans les cas où le document a été effectivement reçu par, ou la taxe a été effectivement payée à :*

i) *une agence ou un bureau subsidiaire de cet office;*

ii) *un office national agissant pour le compte de l'office de la Partie contractante, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale;*

iii) *un service postal officiel;*

iv) *une entreprise d'acheminement du courrier ou un organisme indiqués par la Partie contractante;*

v) *une adresse autre que les adresses désignées de l'office.*

10) *[Dépôt électronique] Sous réserve de l'alinéa 9), lorsqu'une Partie contractante prévoit le dépôt d'une communication sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, la date à laquelle l'office de cette Partie contractante reçoit la communication déposée sous cette forme ou par de tels moyens constitue la date de réception de cette communication.*

11) *[Indications visées à l'article 10.7)] a) Une Partie contractante peut exiger que toute communication :*

i) *indique le nom et l'adresse du déposant, du titulaire ou de toute autre personne intéressée;*

ii) *indique le numéro de la demande ou de l'enregistrement auquel elle se rapporte;*

iii) *contienne, lorsque le déposant, le titulaire ou toute autre personne intéressée est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.*

b) *Une Partie contractante peut exiger que toute communication adressée par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne :*

i) *le nom et l'adresse du mandataire;*

ii) *la mention du pouvoir en vertu duquel le mandataire agit;*

iii) lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle ce mandataire est inscrit.

Règle 8 **Identification d'une demande en l'absence de son numéro**

1) [Moyens d'identification] Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après est réputée suffire à l'identification de cette demande :

i) le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office; ou

ii) une copie de la demande; ou

iii) une représentation du dessin ou modèle industriel, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou du mandataire, l'office a reçu la demande ainsi que tout numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou le mandataire.

2) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire.

Règle 9 **Précisions relatives au renouvellement**

Aux fins de l'article 11.2), le délai pendant lequel la requête en renouvellement peut être présentée et la taxe de renouvellement être payée commence à courir six mois au moins avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué et se termine au plus tôt six mois après cette date. Si la requête en renouvellement est présentée ou si la taxe de renouvellement est acquittée après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, la recevabilité de la requête en renouvellement et le paiement de la taxe peuvent être subordonnés au paiement d'une surtaxe.

Règle 10 **Précisions relatives aux sursis en matière de délais**

1) [Conditions autorisées aux fins de l'article 12.1)] a) Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 12.1) :

i) soit signée par le déposant ou le titulaire;

ii) contienne une indication selon laquelle il est demandé une prorogation d'un délai, et la désignation du délai en question.

b) Lorsqu'une requête en prorogation d'un délai est présentée après l'expiration de ce délai, la Partie contractante peut exiger que toutes les conditions à l'égard desquelles s'applique le délai imparti pour l'accomplissement de l'acte en question soient remplies à la date de présentation de la requête.

2) [Durée et délai visés à l'article 12.1)] a) La durée de prorogation d'un délai visée à l'article 12.1) est de deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai initial.

b) Le délai visé à l'article 12.1)ii) expire deux mois au moins après la date d'expiration du délai initial.

3) [Conditions visées à l'article 12.2)i)] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 12.2)i) :

i) soit signée par le déposant ou le titulaire;

ii) contienne une indication selon laquelle il est demandé un sursis pour inobservation d'un délai, et la désignation du délai en question.

4) [Délai pour présenter une requête en vertu de l'article 12.2)ii)] Le délai visé à l'article 12.2)ii) expire deux mois au moins après notification par l'office du fait que le déposant ou le titulaire n'a pas respecté le délai fixé par l'office.

5) [Exceptions visées à l'article 12.3)] Aucune Partie contractante n'est tenue en vertu de l'article 12.1) ou 2) d'accorder :

i) un deuxième sursis ou tout autre sursis ultérieur en ce qui concerne un délai pour lequel un sursis a déjà été accordé en vertu de l'article 12.1) ou 2);

ii) un sursis pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 12.1) ou 2) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 13.1);

iii) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour le paiement d'une taxe de renouvellement;

iv) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

v) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure inter partes;

vi) un sursis en ce qui concerne un délai imparti visé à l'article 14.1) ou 2).

Règle 11

Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 13 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

1) [Conditions autorisées aux fins de l'article 13.1)i)] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13.1)i) soit signée par le déposant ou le titulaire.

2) [Délai visé à l'article 13.1)ii)] Le délai à observer pour présenter la requête, et pour remplir les conditions, visées à l'article 13.1)ii) est le premier des deux suivants à arriver à expiration :

i) deux mois au moins à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte considéré;

ii) 12 mois au moins à compter de la date d'expiration du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte considéré, ou, lorsque la requête se rapporte au défaut de

paiement d'une taxe de renouvellement, 12 mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de grâce prévu à l'article 5-bis de la Convention de Paris.

3) *[Exceptions visées à l'article 13.2)] Les exceptions visées à l'article 13.2) sont les cas d'inobservation d'un délai :*

i) pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 12.1) ou 2) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 13.1);

ii) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

iii) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure inter partes;

iv) pour la remise d'une déclaration qui, conformément à la législation de la Partie contractante, peut fixer une nouvelle date de dépôt pour une demande en instance;

v) visé à l'article 14.1) ou 2).

Règle 12

Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et à la restauration du droit de priorité en vertu de l'article 14

1) *[Conditions visées à l'article 14.1)i)] Une partie contractante peut exiger qu'une requête visée à l'article 14.1)i) soit signée par le déposant.*

2) *[Délai visé à l'article 14.1)ii)] Le délai visé à l'article 14.1)ii) ne doit pas être inférieur à six mois à compter de la date de priorité ou, dans le cas où la correction ou l'adjonction entraînerait un changement de la date de priorité, six mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de six mois qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que ladite requête peut être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt.*

[3] [Exception] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de l'article 14.1), lorsque la requête visée à l'article 14.1)i) est reçue après l'achèvement de l'examen quant au fond de la demande.]⁵

4) *[Délais visés à l'article 14.2)] Les délais visés à l'article 14.2), dans l'introduction, et à l'article 14.2)ii) ne doivent pas expirer avant un mois à compter de la date d'expiration de la période de priorité.*

5) *[Conditions visées à l'article 14.2)i)] Une partie contractante peut exiger qu'une requête visée à l'article 14.2)i) :*

i) soit signée par le déposant; et

ii) soit accompagnée, dans le cas où la demande ne revendiquerait pas la priorité d'une demande antérieure, de la revendication de priorité.

⁵ Proposition présentée à la troisième session du SCT par la délégation du Japon. Proposition appuyée par les délégations du Canada, du Nigéria, de la République de Corée, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

Règle 13

Précisions relatives aux conditions relatives à la requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle ou en modification ou radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle

1) [Contenu de la requête] a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'une licence visée à l'article 15.1) ou 6) contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants :

- i) le nom et l'adresse du titulaire;
- ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- iii) si le titulaire a un domicile élu ou une adresse pour la correspondance, le domicile élu ou l'adresse;
- iv) le nom et l'adresse du preneur de licence;
- v) si le preneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- vi) si le preneur de licence a un domicile élu ou une adresse pour la correspondance, le domicile élu ou l'adresse;
- vii) si le preneur de licence est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;
- viii) le nom d'un État dont le preneur de licence est ressortissant, s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le preneur de licence a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;
- ix) le numéro d'enregistrement du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la licence;
- x) si la licence concédée ne porte pas sur tous les dessins ou modèles industriels contenus dans un enregistrement, le numéro des dessins ou modèles industriels pour lesquels la licence est concédée;
- xi) le fait que la licence est une licence exclusive, une licence non exclusive ou une licence unique;
- xii) le cas échéant, le fait que la licence ne concerne qu'une partie du territoire visé par l'enregistrement, avec une indication explicite de cette partie du territoire;
- xiii) la durée de la licence.

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence visée à l'article 16.1) contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants :

- i) les indications mentionnées aux points i) à ix) du sous-alinéa a);
- ii) la nature et la portée de la modification à inscrire ou une indication qu'une radiation doit être inscrite.

2) *[Documents à l'appui de l'inscription d'une licence]* a) *Lorsque la licence est un accord librement conclu, une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée [, au choix du requérant,] de l'un des documents suivants :*

i) *une copie de l'accord; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original[, au choix du requérant,] par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;*

ii) *un extrait de l'accord comprenant les éléments de l'accord qui indiquent les parties à l'accord ainsi que les droits cédés et l'étendue de ces droits; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original, au choix du requérant, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.*

b) *Une Partie contractante peut demander qu'un cotitulaire qui n'est pas partie à l'accord de licence consente expressément à la licence dans un document signé par ce cotitulaire.*

c) *Lorsque la licence n'est pas un accord librement conclu mais résulte par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de cette licence. Une Partie contractante peut aussi exiger que la copie soit certifiée conforme à l'original, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.*

3) *[Documents à l'appui d'une modification de l'inscription d'une licence]* a) *Une Partie contractante peut exiger que la requête en modification de l'inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :*

i) *des pièces à l'appui de la modification demandée de l'inscription de la licence;*
ou

ii) *une déclaration de modification de licence non certifiée conforme, signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.*

b) *Une Partie contractante peut exiger qu'un cotitulaire qui n'est pas partie au contrat de licence consente expressément à la modification de la licence dans un document signé par ce cotitulaire.*

4) *[Documents à l'appui d'une radiation de l'inscription d'une licence]* *Une Partie contractante peut exiger que la requête en radiation de l'inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :*

i) *des pièces à l'appui de la radiation demandée de l'inscription de la licence; ou*

ii) *une déclaration de radiation de licence non certifiée conforme, signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.*

5) *[Sûreté réelle]* *Les alinéas 1) à 4) sont applicables, mutatis mutandis, aux requêtes en inscription, en modification de l'inscription et en radiation de l'inscription, d'une sûreté réelle.*

Règle 14

Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de titulaire

1) [Contenu de la requête] Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'un changement de titulaire visée à l'article 19 contienne une partie ou la totalité des indications suivantes :

- i) l'indication du fait que l'inscription d'un changement de titulaire est demandée;
- ii) le numéro de l'enregistrement concerné par ce changement;
- iii) le nom et l'adresse du titulaire;
- iv) le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;
- v) la date du changement de titulaire;
- vi) si le nouveau propriétaire est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;
- vii) le nom d'un État dont le nouveau propriétaire est ressortissant s'il est le ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;
- viii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- ix) si le nouveau propriétaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- x) si le nouveau propriétaire est tenu d'élire un domicile ou d'avoir une adresse pour la correspondance, le domicile élu ou l'adresse;
- xi) la justification du changement demandé.

2) [Conditions relatives aux documents à l'appui de l'inscription d'un changement de titulaire résultant d'un contrat] Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'un changement de titulaire résultant d'un contrat soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :

- i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;
- ii) un extrait du contrat établissant le changement de titulaire; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;
- iii) un certificat de cession non certifié conforme, signé à la fois par le titulaire et le nouveau propriétaire;
- iv) un document de cession non certifié conforme, signé à la fois par le titulaire et le nouveau propriétaire.

Règle 15

Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse

Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse visée à l'article 20 contienne une partie ou l'ensemble des indications suivantes :

- i) le nom et l'adresse du titulaire;*
- ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*
- iii) si le titulaire a un domicile élu, le domicile élu.*

Règle 16

Précisions relatives à la requête en rectification d'une erreur

Une Partie contractante peut exiger que la requête en rectification d'une erreur visée à l'article 21 contienne une partie ou l'ensemble des indications suivantes :

- i) l'indication du fait que la rectification d'une erreur est demandée;*
- ii) le numéro de la demande ou de l'enregistrement visé;*
- iii) l'erreur à rectifier;*
- iv) la rectification à apporter;*
- v) le nom et l'adresse du requérant.*

[Règle 17

Formulaires internationaux types

Le Bureau international publie les formulaires internationaux types établis par l'Assemblée en vertu de l'article 24.2)ii).]

AUTRES DISPOSITIONS QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE PROPOSITION

Règle 2.1)

Variante A

la divulgation de l'origine ou de la source des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels ou des ressources biologiques ou génétiques utilisés ou incorporés dans le dessin ou modèle industriel;

Variante B¹

une indication de toute demande antérieure ou de tout enregistrement antérieur, ou toute autre information², dont a connaissance le déposant et qui a une incidence sur la question de savoir si le dessin ou modèle industriel remplit les conditions requises pour être enregistré³ [...]

Règle 2.3)

[3) [Dessin ou modèle partiel] Une Partie contractante peut permettre que la demande porte sur un dessin ou modèle incorporé dans une partie d'un article ou d'un produit.]⁴

Règle 12.3)

[3) [Exception] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de l'article 14.1), lorsque la requête visée à l'article 14.1)i) est reçue après l'achèvement de l'examen quant au fond de la demande.]⁵

[Fin de l'annexe II et du document]

¹ Le texte de la variante B, ainsi que la note de bas de page correspondante, ont été proposés, en ce qui concerne l'article 3.1)a)ix), par l'ambassadrice Socorro Flores Liera (Mexique) à la cinquante et unième session (24^e session ordinaire) de l'Assemblée générale de l'OMPI, qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 9 octobre 2019.

² "Toute autre information" pourrait s'entendre, entre autres, des informations relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles.

³ Proposition présentée à la troisième session spéciale du SCT par la délégation des États-Unis d'Amérique. Proposition appuyée par la délégation du Royaume-Uni. La proposition n'a pas été appuyée par les délégations de l'Algérie, du Ghana au nom du groupe des pays africains, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), du Nigéria, de l'Ouganda et du Venezuela (République bolivarienne du) au nom du GRULAC.

⁴ Proposition présentée à la troisième session spéciale du SCT par la délégation des États-Unis d'Amérique. Proposition appuyée par les délégations du Canada, du Japon, de la République de Corée, du Royaume-Uni et de la Suisse. La proposition n'a pas été appuyée par les délégations de la Chine, de la Colombie, de l'Équateur, de la Fédération de Russie, du Ghana au nom du groupe des pays africains, de l'Iran (République islamique d'), du Nigéria, du Pérou et de la Zambie.

⁵ Proposition présentée à la troisième session spéciale du SCT par la délégation du Japon. Proposition appuyée par les délégations du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Nigéria, de la République de Corée et du Royaume-Uni.